

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire le Procureur contre
4 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui - n°ICC-01/04-01/07
5 Audience de confirmation des charges - Audience publique
6 Mardi 15 juillet 2008
7 L'audience est présidée par la Présidente Juge Kuenyehia.
8 L'audience est ouverte à 9 h 00.
9 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
10 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je demande
11 à la sécurité de bien vouloir faire entrer les suspects.
12 (*Entrée de M. Ngudjolo Chui à 9 h 01*)
13 Bonjour, à tous, je demanderais au Greffier d'audience de bien vouloir appeler
14 l'audience.
15 MME LA GREFFIÈRE : Situation en République démocratique du Congo, affaire le
16 Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC 01/04-01/07.
17 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
18 remercie.
19 Je voudrais dire que, conformément à ce qui est prévu dans la décision d'application
20 de l'arrêt de la Chambre d'appel concernant les langues, M. Germain Katanga,
21 malgré son absence, peut disposer d'une interprétation dans le lingala,
22 conformément à la norme 61.1.d) du Règlement du Greffe. L'enregistrement audio
23 lui sera disponible pour qu'il puisse l'utiliser. L'interprétation est également
24 disponible pour M. Mathieu Ngudjolo Chui, s'il le souhaite.
25 Nous tenons aujourd'hui une poursuite de l'audience de confirmation des charges

1 qui a commencé le 27 juin 2008. Les mêmes parties et participants sont présents dans
2 le prétoire aujourd'hui.

3 Avant de poursuivre sur l'ordre du jour d'aujourd'hui, qui est la déclaration finale de
4 l'Accusation et des représentants légaux des victimes, la Chambre voudrait signaler
5 une chose.

6 Hier, le 14 juillet 2008, le Bureau du Conseil public pour les victimes a déposé une
7 demande urgente visant à demander l'autorisation de présenter sa déclaration finale
8 au nom des victimes qui devait être au départ présentée par Me Jean-Chrisostome
9 Mulamba le mercredi 16 juillet 2008 et non aujourd'hui, conformément à ce qui était
10 prévu pour ces représentants.

11 La Chambre fait observer que le Bureau du Conseil public pour les victimes a reçu
12 tous les documents le 3 juillet, c'est-à-dire il y a deux (2) semaines. Le Bureau du
13 Conseil public pour les victimes a fait sa présentation sur les éléments de preuve de
14 l'Accusation le 7 juillet 2008.

15 En outre, les audiences n'ont duré que de trois (3) à quatre (4) heures par jour et, de
16 ce fait, la Chambre ne voit aucune raison pour lesquelles le Bureau du Conseil public
17 pour les victimes ne pourrait pas être prêt et présenter sa déclaration finale
18 aujourd'hui.

19 La Chambre, donc, rejette la demande présentée par le Bureau du Conseil public
20 pour les victimes visant à faire sa déclaration finale demain.

21 Tous les représentants légaux des victimes, anonymes et non anonymes feront leurs
22 déclarations finales aujourd'hui dans les deux (2) heures qui leur sont allouées,
23 conformément au calendrier de confirmation des charges.

24 Je donne maintenant la parole à l'Accusation pour sa déclaration finale.

25 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président,

1 Mesdames les Juges, Chers Confrères de la Défense et Représentants légaux des
2 victimes. L'Accusation va maintenant faire sa déclaration finale.

3 Madame le Président, Mesdames les Juges, les éléments de preuve de l'Accusation
4 présentés à l'occasion de cette audience de confirmation établissent des motifs
5 substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont
6 pénalement responsables des crimes qui leur sont imputés dans le document de
7 notification des charges.

8 Pendant ma déclaration finale, je vais aborder les points suivants : point un, les
9 éléments contextuels des crimes, à savoir l'existence d'un conflit armé et sa nature de
10 conflit généralisé et systématique.

11 En deux, la mise en œuvre du plan commun et les crimes qui ont été commis au
12 cours de l'attaque contre le village de Bogoro.

13 Et enfin, j'aborderai la responsabilité pénale de Germain Katanga et de Mathieu
14 Ngudjolo Chui.

15 Je commencerai par les éléments contextuels des crimes.

16 L'Accusation a démontré qu'au moins depuis juillet 2002, jusqu'au mois d'août 2003,
17 en Ituri, un conflit armé a opposé de manière prolongée un certain nombre de
18 milices, parmi lesquelles, entre autres, le FNI et la FRPI, et l'UPC/FPLC.

19 Les éléments de preuve de l'Accusation montrent que le FNI FRPI avait une
20 structure hiérarchique permettant à ces deux (2) groupes d'agir sous les ordres d'un
21 commandement responsable disposant de pouvoirs opérationnels et disciplinaires.

22 En d'autres termes, Le FNI et la FRPI étaient deux (2) groupes armés organisés.

23 Madame le Président, Mesdames les Juges, les éléments de preuve de l'Accusation
24 ont également démontré que le FNI et la FRPI ont eu recours à la violence armée et
25 que cette violence s'est exercée pendant toute la période qui est couverte dans le

1 document contenant les charges.

2 Les éléments de preuve montrent également que le FNI/FRPI -comme ce fut le cas
 3 aussi pour l'UPC- ont contrôlé une partie du territoire de l'Ituri, ce qui leur a permis
 4 de planifier et de mener des attaques concertées.

5 Les éléments de preuve de l'Accusation montrent que Germain Katanga et
 6 Mathieu Ngudjolo Chui avaient connaissance de l'existence de l'armée conflit (*sic*), et
 7 les éléments de preuve montrent également que tous deux ont participé à ce conflit.

8 Madame le Président, Mesdames les Juges, comme exemple de cette connaissance, je
 9 vous renvoie à l'accord de paix du 18 mars appelé en français « Accord de cessation
 10 des hostilités en Ituri ». La référence du document [DRC-OTP-0043-0201].

11 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont tous deux signé cet accord de paix,
 12 et je cite en français (*intervention en français :*) « Les parties conviennent d'un arrêt
 13 total des hostilités sur toute l'étendue du district de l'Ituri. »

14 (*Intervention en anglais :*) Madame le Président, Mesdames les Juges, les éléments de
 15 preuve de l'Accusation montrent que les plans, les ordres, l'exécution du plan
 16 commun visant à attaquer le village de Bogoro faisaient partie de la stratégie mise en
 17 place par le FNI et la FRPI, afin de gagner du terrain dans ce conflit plus large et plus
 18 prolongé.

19 Comme les éléments de preuve le montrent clairement, un des objectifs, une des
 20 raisons qui les ont conduits à vouloir effacer Bogoro de la carte était d'évincer l'UPC
 21 de Bogoro et d'ouvrir la route entre Bunia et Aveba.

22 Comme l'on dit en français, le but était de désenclaver les forces du FNI qui étaient
 23 basées à Zumbe et celles de la FRPI qui étaient dans la collectivité de Walendu Bindi.

24 Mesdames les Juges, les éléments de preuve de l'Accusation montrent également que
 25 les crimes commis à Bogoro étaient étroitement liés au conflit en cours.

1 Je voudrais maintenant aborder la qualification de ce conflit armé qui s'est ainsi
2 prolongé.

3 L'Accusation a apporté la preuve de l'implication des gouvernements de l'Ouganda
4 et du Rwanda dans le conflit en Ituri.

5 L'Accusation affirme, une fois de plus, qu'aux fins de la présente affaire, il importe
6 peu que le conflit soit qualifié de conflit international ou non international.

7 Les crimes de guerre imputés dans le document de notification des charges décrivent
8 un comportement qui est sanctionné de la même façon dans le Statut, qu'il s'agisse
9 d'un conflit international ou non international.

10 En ce qui concerne maintenant la nature généralisée ou systématique des attaques,
11 les éléments de preuve de l'Accusation ont également démontré que le conflit était
12 généralisé. Aucune localité ou collectivité du district de l'Ituri n'a été épargnée.
13 Partout, les civils ont été les victimes de crimes. Les attaques qui ont eu lieu en Ituri
14 n'étaient ni aléatoires, ni isolées. Ces attaques étaient systématiques. Elles avaient été
15 planifiées et elles ont été exécutées conformément aux souhaits des chefs des milices
16 concernées.

17 Les attaques suivantes sont des exemples de la nature généralisée ou systématique
18 des attaques qui ont eu lieu pendant le conflit en Ituri et auxquelles ont participé le
19 FNI ou la FRPI, l'un ou l'autre de ces deux (2) groupes séparément ; l'attaque de
20 Nyankunde en septembre 2002, l'attaque de Bogoro en février 2003 qui est l'objet de
21 la présente affaire, les attaques de Mandro et Bunia en mars 2003, l'attaque de
22 Drodoro en avril. Et après la chute de Bunia en mai 2003, les attaques de Tchomia,
23 Kasenyi et Kadodo, qui sont d'autres exemples de la nature généralisée de ces
24 attaques et du grand nombre de civils qui ont été les objectifs de ces attaques.

25 Madame le Président, Mesdames les Juges, comme cela a été dit précédemment,

1 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo savaient tous deux (2) que les crimes commis
2 pendant l'attaque conjointe du FNI et de la FRPI contre Bogoro faisaient partie d'une
3 attaque plus générale et systématique menée contre la population hema.

4 L'Accusation a présenté les éléments de preuve qui attestent de la connaissance
5 qu'avaient Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo de ce fait. Un des objectifs des
6 éléments de preuve était de démontrer que les deux (2) suspects avaient
7 connaissance de l'existence d'un conflit armé qui se tenait à ce moment-là, et du fait
8 que les attaques menées dans le cadre de ce conflit étaient généralisées ou
9 systématiques.

10 Maintenant, en ce qui concerne la planification de l'attaque contre Bogoro,
11 Madame le Président, Mesdames les Juges, les éléments de preuve de l'accusation
12 montrent qu'il existe des motifs substantiels de croire que Mathieu Ngudjolo Chui et
13 Germain Katanga ont planifié les attaques et ont ordonné aux soldats du FNI et de la
14 FRPI, sous leur commandement, de lancer une attaque conjointe contre le village de
15 Bogoro. Ce plan commun consistait à attaquer de façon indiscriminée les civils qui
16 ne participaient pas aux hostilités et les soldats de l'UPC qui étaient stationnés dans
17 un camp à l'intérieur de Bogoro.

18 La totalité des éléments de preuve apportés par l'Accusation montre que l'attaque
19 conjointe du FNI et de la FRPI contre Bogoro a été conduite en application d'un plan
20 soigneusement conçu, dont les auteurs étaient Germain Katanga et
21 Mathieu Ngudjolo.

22 Fin 2002, début 2003 -comme cela a été dit lors de la présentation faite par
23 l'Accusation- Germain Katanga s'est déplacé à Beni aux fins d'obtenir des armes et
24 des munitions.

25 Pendant la même période, des commandants du FNI et de la FRPI se sont rencontrés

1 à la résidence de Katanga, en novembre.

2 Mathieu Ngudjolo a nommé le commandant Boba-Boba et l'a chargé de conduire
3 une délégation de Zumbe à Aveba pour participer à cette réunion avec Germain
4 Katanga et d'autres commandants de la FRPI.

5 Le plan de Katanga et de Ngudjolo et d'autres commandants était clair et sans
6 équivoque. Le plan consistait à rayer de la carte... d'effacer de la carte le village de
7 Bogoro.

8 Après les réunions d'Aveba, les éléments de preuve ont également montré que la
9 délégation du FNI ayant eu connaissance du plan consistant à attaquer Bogoro est
10 rentrée à sa base dans le groupement d'Ezekere. Elle y a rapporté des munitions
11 fournies par M. Katanga.

12 Les commandants de la FRPI qui avaient participé aux réunions d'Aveba sont
13 également rentrés dans leur camp respectif. Le commandant Bahati, représentant de
14 Ngudjolo aux réunions de planification, est rentré quelques jours avant l'attaque, à
15 Zumbe, au camp de Ngudjolo, avec, par écrit, le plan de l'attaque.

16 Peu de temps avant l'attaque, les commandants de la FRPI ont également été
17 convoqués à la résidence de Katanga pour préparer cette attaque. Katanga a informé
18 une fois de plus les commandants des détails de l'attaque contre Bogoro. Et les
19 commandants de la FRPI ont également reçu des munitions pour se préparer à
20 l'attaque, et ils sont ensuite rentrés à leur base.

21 Je n'ai pas l'intention de décrire une fois de plus tous les éléments de preuve
22 concernant les mouvements du FNI et de la FRPI avant l'attaque. Vous avez entendu
23 notre présentation ; vous avez vu les animations visuelles que nous avons utilisées
24 dans le cadre de notre présentation. Mais je voudrais attirer votre attention sur les
25 éléments suivants, qui sont essentiels.

1 Tout d'abord, la veille de l'attaque, les soldats du FNI et de la FRPI se sont rendus à
2 différents points de rencontre. À ces points de rencontre, les détails du plan
3 d'attaquer, les ordres de Katanga et Ngudjolo ont été transmis aux soldats du FNI et
4 de la FRPI.

5 Deux : après avoir été informés des détails de l'attaque ainsi planifiée, les soldats du
6 FNI et de la FRPI ont été divisés en plusieurs groupes et ont pris leurs positions aux
7 abords de Bogoro. Bogoro, dès ce moment-là était complètement encerclée.

8 Trois : les soldats du FNI et de la FRPI sont entrés dans Bogoro venant des quatre (4)
9 points cardinaux ; ils ont encerclé Bogoro.

10 Ce simple fait est celui qui montre le mieux le niveau de préparation et de
11 coordination qui a conduit à la planification de cette attaque.

12 Ce simple fait, Madame le Président, Mesdames les Juges, montre le niveau de
13 préparation qu'a exigé l'organisation du mouvement de plus de mille (1000) soldats
14 du FNI et de la FRPI. Ce devait être un plan soigneusement pensé, car deux (2) fois
15 auparavant les Lendus et les Ngitis avaient essayé de prendre Bogoro, mais sans y
16 parvenir. Cette fois-ci, ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour que ce soit une
17 réussite.

18 Je vais maintenant résumer les éléments de preuve qui ont été présentés concernant
19 l'attaque en tant que telle.

20 Madame le Président, Mesdames les Juges, au début de l'audience de confirmation
21 des charges, l'Accusation a dit clairement qu'elle se reposait sur les éléments de
22 preuve principaux pour ses présentations orales.

23 L'Accusation voudrait rappeler que les documents, les dépositions des victimes ne
24 peuvent pas, ne devraient pas être analysés comme des éléments isolés. Les
25 documents et les déclarations doivent être analysés en tenant compte de l'ensemble

1 des éléments de preuve apportés par l'Accusation.

2 Je ne veux pas passer en revue, une fois de plus, les éléments qui ont été présentés
3 par l'Accusation au cours de l'audience de confirmation des charges.

4 Il suffirait de dire dans cette déclaration finale que les éléments de preuve apportés
5 par les soldats du FNI et de la FRPI, ainsi que les récits des victimes confirment ou
6 corroborent d'une façon ou d'une autre un certain nombre de faits et de crimes qui
7 ont été commis pendant l'attaque.

8 Les éléments de preuve de l'Accusation présentent des éléments substantiels de
9 croire qu'aux petites heures du 24 février 2003, Mathieu Ngudjolo et Germain
10 Katanga, et leurs soldats, ont lancé une attaque conjointe indiscriminée contre le
11 village de Bogoro.

12 Alors que les habitants de Bogoro se réveillaient au bruit des coups de feu, à 7 h du
13 matin, plus de mille (1000) soldats de la FRPI et du FNI, sous le commandement de
14 Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo, sont entrés dans le village. L'objectif
15 clairement affiché étant de rayer le village de la carte. Alors que les assaillants
16 convergeaient en masse vers le centre du village -comme les éléments de preuve
17 l'ont montré- des maisons ont été incendiées, certains des occupants étant encore à
18 l'intérieur et les biens ont été pillés. Les civils qui ont essayé de s'enfuir se sont rendu
19 compte que les sorties du village étaient bloquées par les assaillants. Les forces du
20 FNI et de la FRPI étaient partout. De nombreux civils ont été tués par balles ou tués
21 par couteau. Certains ont été capturés, d'autres ont été blessés -certains par balles-
22 certains ont subi des sévices sexuels ou autres.

23 Les éléments de preuve de l'Accusation montrent, se basant sur plusieurs sources,
24 qu'au moins deux cents (200) enfants, femmes, personnes âgées et hommes civils ont
25 été tués au cours de l'attaque.

1 Les éléments de preuve de l'Accusation montrent que des femmes ont été enlevées à
2 Bogoro, qu'elles ont été réduites à l'esclavage sexuel, violées à maintes reprises,
3 menacées de mort par les combattants. Certaines ont été emmenées de force dans les
4 camps militaires et parfois offertes comme femme à ceux qui les avaient capturées ou
5 emprisonnées, une prison qui était un simple trou creusé dans le sol.
6 Les femmes ainsi emprisonnées ont été violées à maintes reprises par les soldats, par
7 les commandants et aussi par les soldats qui étaient punis et envoyés en prison.
8 Madame le Président, Mesdames les Juges, les éléments de preuve ont montré que
9 les civils ont été enfermés dans une pièce jonchée de corps à Bogoro dans le centre
10 du camp de l'UPC, qui devait être un havre... un lieu où pourraient se réfugier les
11 civils.
12 Les soldats du FNI et de la FRPI ont obligé à faire sortir d'autres civils de leur
13 cachette en usant de la ruse pour ensuite être tués par les soldats.
14 Les éléments de preuve ont montré aussi que les soldats ont violé la dignité de leurs
15 victimes. Nous avons apporté de tels témoins. Les enfants du témoin 287 ont été
16 tués, abattus devant elle. Puis les soldats du FNI/FRPI l'ont déshabillée, déchirant ses
17 vêtements avec un couteau, et elle a été obligée de marcher à moitié nue dans la rue
18 principale de Bogoro et c'est à ce moment-là qu'elle a croisé quelqu'un qu'elle pensait
19 être Ngudjolo, qui entrait... le village de Bogoro, de la route de Bunia. Et rappelons
20 ce qui a été dit par l'autre témoin sur ce point : « Après que les soldats de la FRPI et
21 du FNI ont écrasé le camp de l'UPC au centre du village, Germain Katanga et
22 Mathieu Ngudjolo ont célébrés leur victoire à l'ombre des manguiers au bord de la
23 route. Les corps des femmes, d'enfants et personnes âgées jonchaient le sol autour
24 d'eux. »
25 Les éléments de preuve ont aussi montré que Ngudjolo lui-même est allé à l'institut

1 et qu'il serait entré dans cette salle où les corps étaient.

2 Madame le Président, Mesdames les Juges, l'Accusation voudrait faire une pause
3 dans cette présentation et répondre à un certain nombre des allégations qui ont été
4 présentées hier par l'équipe de la Défense de M. Mathieu Ngudjolo.

5 L'équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo a dit que la liste préparée par le témoin
6 166 se fonde sur des oui-dire et que, de ce fait, elle n'est pas fiable.

7 Madame le Président, Mesdames les Juges, selon tous les éléments de preuve qui
8 figurent dans l'inventaire des preuves à charge, est-ce que cela permet de... d'avoir
9 des doutes qui permettraient de penser que des motifs substantiels permettent de
10 croire qu'un grand nombre de civils ont été tués. Y a-t-il des doutes selon lesquels les
11 civils ont été la cible des attaques ? Que le village de Bogoro a été pillé ? Que des
12 maisons ont été incendiées et détruites ?

13 Des responsables des Droits de l'Homme des Nations Unies ont vu la destruction de
14 tout cela de leurs propres yeux.

15 Pendant que le commandant Dark, un sous-commandant qui répondait aux ordres
16 de Katanga, surveillait la ville tel que cela a été corroboré par un des témoins de
17 l'intérieur, tels que les témoins 250, 281, 257 et 280.

18 Madame le Président, Mesdames les Juges, est-ce qu'il y a des doutes qui
19 permettraient de douter de croire (*sic*) qu'il y a des motifs substantiels de croire que
20 le témoin 132 ou le témoin 287 auraient souffert de blessures par balles pendant
21 l'attaque, tel que cela a été décrit dans leur déclaration et tel que cela a été démontré
22 par les images qui ont été montrées par le Bureau du Procureur ? Comme nous le
23 disons en français, se poser la question est y répondre.

24 En ce qui concerne les photos de l'Institut de Bogoro, elles ont été présentées à une
25 fin unique ; c'était pour permettre à la Chambre de se rendre compte de la dimension

1 de la salle et de constater quelle était la dimension de la première salle de classe où
2 se trouvait le témoin 208... 268 qui était entouré de cadavres.

3 L'équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo a également contesté la recevabilité ou la
4 valeur probante des résumés de preuve... d'éléments de preuve et de déclarations
5 produits par les témoins 243 et 271. La Défense affirme que de tels éléments de
6 preuve ne sont pas admissibles car non corroborés.

7 Le Procureur voudrait rappeler que les deux (2) déclarations de témoins qui ont été
8 mentionnées par les deux (2) victimes qui ont souffert de violences sexuelles, et il
9 voudrait également rappeler la règle 63.4 du Règlement de procédure et de preuve,
10 et je cite : « Sans préjudice du paragraphe 3 de l'article 66, les Chambres n'imposent
11 pas l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la
12 compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles. »

13 Par conséquent, la corroboration n'est pas une exigence juridique pour permettre la
14 recevabilité d'éléments de preuve.

15 Le Procureur affirme que la position de la Défense, qui soutient la recevabilité d'un
16 résumé d'une déclaration des témoins, que cette recevabilité est (*sic*) déterminée par
17 la corroboration de ces faits, est juridiquement incorrecte.

18 Madame le Président, Mesdames les Juges, les éléments de preuve permettent de
19 démontrer également que les enfants lendus et ngitis de moins de quinze (15) ans,
20 qui ont été formés dans les camps de la FRPI et du FNI, ont pris part à l'attaque de
21 Bogoro. Des enfants-soldats de moins de quinze (15) ans ont fait partie de l'effectif
22 qui a combattu dans l'attaque de Bogoro.

23 Encore une fois, en réponse aux arguments qui ont été présentés, le Procureur
24 déclare qu'il a respecté l'article 54.1.b) du Statut, lorsqu'il a consigné les déclarations
25 de ces enfants-soldats.

1 Par conséquent, il ne faudrait pas oublier le fait que l'Ituri était et demeure une zone
2 de conflits. Nous ne... excusez-moi. Et l'Ituri est composé d'habitants qui ne vivent
3 pas dans le confort dans lequel nous nous trouvons, ici, en Europe. Les conditions
4 qui prévalent en Ituri ne sont, de toute évidence, pas les mêmes que celles qui
5 prévalent ici.

6 Le Procureur a interrogé ces témoins en présence de leurs tuteurs et avec leur
7 consentement quand de tels contentements étaient disponibles. Les parents du
8 témoin 28 sont soit décédés ou alors, ils sont introuvables.

9 Et le Procureur a, malgré cela, respecté les conditions de l'article 54.1.b), en s'assurant
10 que compte tenu de l'âge des personnes concernées, il y avait la présence d'un
11 psychologue ou quelqu'un qui avait une telle spécialité. Une telle personne était
12 présente au moins lors du premier interrogatoire.

13 Madame le Président, Mesdames les Juges, dans nos écritures, nous allons fournir
14 une réplique face aux arguments qui sont mis en avant concernant cette question ou
15 d'autres questions.

16 Madame le Président, Mesdames les Juges, le Procureur voudrait également rappeler
17 ceci : Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo ont tous les deux (2) admis leur
18 responsabilité dans l'attaque lancée contre Bogoro. Je voudrais citer ceci, en ce qui
19 concerne premièrement le témoin 160. Il a déclaré, et je vous fais une citation en
20 français (*intervention en français* :) « Germain Katanga a dit qu'il avait donné l'ordre
21 d'attaquer Bogoro à son commandant subalterne. Il se vantait de la réussite, car il
22 avait planifié cela en tant que commandant suprême ». (*Intervention en anglais* :) La
23 référence de ce passage se trouve à la cote suivante, [DRC-OTP-0153-0006], au
24 paragraphe 96 de la déclaration.

25 Il y a également le rapport spécial public des Nations Unies sur les événements en

1 Ituri, dans lequel il est déclaré ceci, et je cite : « le chef d'état-major lendu FNI, à
2 l'époque Mathieu Ngudjolo, qui a admis avoir organisé l'attaque à Bogoro et à
3 Mandro, ce chef a donc dit à la Monuc, notamment aux enquêteurs des Droits de
4 l'Homme, que ses forces ont mené les attaques militaires afin de délocaliser les forces
5 militaires UPC qui avaient bombardé les villages lendus autour de Bogoro, pendant
6 plusieurs mois. » On peut retrouver ce rapport sous la référence
7 [DRC-OTP-0129-0267], à la page 0288.

8 Le mot-clé, dans ce passage, est toujours en réponse aux arguments qui ont été
9 soulevés hier. Les mots- clés sont les suivants : Mathieu Ngudjolo a dit aux
10 enquêteurs des Droits de l'Homme de la Monuc, il leur a dit, et l'identité des
11 personnes auxquelles il s'est adressé sont donc mentionnées dans ce rapport des
12 Nations Unies, rapport qui est disponible au public sur le site Web.

13 Je vais maintenant aborder le dernier sujet qui porte sur la responsabilité pénale de
14 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo.

15 Madame le Président, Mesdames les Juges, les éléments de preuve du Procureur,
16 présentés pendant l'audience de confirmation des charges, permettent d'établir des
17 motifs substantiels de croire qu'avant l'attaque à Bogoro, Germain Katanga était le
18 commandant le plus haut gradé du FRPI et que Mathieu Ngudjolo était le
19 commandant le plus haut gradé du FNI basé à Zumbe.

20 Les éléments de preuve ont permis de montrer que Katanga et Ngudjolo ont planifié
21 de lancer une attaque sans discrimination sur le village de Bogoro et, selon le plan
22 commun, tout le village devait être rayé de la carte ou effacé de la carte.

23 Katanga et Ngudjolo ont donné des instructions à leurs subordonnés respectifs, de
24 manière coordonnée, afin de pouvoir mettre en place de manière conjointe le plan
25 commun.

1 Le niveau de coordination était tel, en ce qui concerne la mise en œuvre de ce plan,
2 qu'en quelques heures l'attaque était terminée. Le FNI et le FRPI avaient pris le
3 contrôle du village de Bogoro et étaient déjà en train de commettre les crimes
4 contenus dans le document de notification des charges.

5 Le Procureur a démontré qu'il y avait des motifs substantiels de croire que les crimes
6 contre l'humanité et les crimes de guerre commis, pendant ou après l'attaque
7 conjointe, étaient soit prévus dans le plan commun ou alors, sont au moins la
8 conséquence probable de la mise en œuvre de ce plan commun, plan commun qui
9 avait été mutuellement accepté par Katanga et Ngudjolo.

10 Le Procureur a pu établir qu'il y avait des motifs substantiels de croire que Katanga
11 et Ngudjolo, en tant que chefs militaires et investis de l'autorité... de leur autorité
12 respective, en raison de la position qu'ils occupaient, que ces deux (2) personnes ont
13 joué un rôle essentiel dans la mise en œuvre du plan commun qui a mené à la
14 commission des crimes sous-jacents.

15 Madame le Président, Mesdames les Juges, le Procureur soutient que Katanga et
16 Ngudjolo, en tant que coauteurs, étaient mutuellement conscients de leur rôle
17 principal et qu'un tel rôle leur a donné, conjointement, le contrôle de la mise en
18 œuvre du plan commun.

19 La contribution de Katanga et de Ngudjolo est une contribution indivisible, étant
20 donné qu'ils avaient tous les deux un contrôle conjoint dans la mise en œuvre de ce
21 plan commun.

22 Par conséquent, Katanga et Ngudjolo sont chacun pénalement responsables des
23 crimes commis par la FRPI et le FNI, crimes commis par ses combattants à Bogoro et
24 aux alentours de Bogoro, quelle que soit l'autorité que chacun d'entre eux avait sur
25 ses subordonnés.

1 Subsidiairement, le Bureau du Procureur a pu montrer que Katanga et Ngudjolo
 2 étaient chacun investis de leurs pouvoirs et de l'autorité... d'une autorité en tant que
 3 chef respectif de leur groupe. Ils ont à ce titre ordonné l'attaque contre la population
 4 civile de Bogoro et sont pénalement responsables des crimes, tels que mentionnés
 5 dans le document de notification des charges.

6 Madame le Président, Mesdames les Juges, je suis arrivé au terme de la déclaration
 7 finale du Procureur et j'ajoute, au nom de tous les membres de l'équipe du Bureau
 8 du Procureur que cela a été un honneur et un privilège de représenter le Bureau du
 9 Procureur dans le cadre de cette audience de confirmation des charges. Je vous
 10 remercie.

11 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
 12 remercie infiniment. Je vous remercie, Monsieur Macdonald.

13 Nous allons à présent nous tourner vers les Représentants légaux des victimes qui
 14 disposent de deux (2) heures pour faire leurs déclarations finales conjointes. Je ne
 15 sais pas quel est l'ordre de leur intervention, mais je pense que vous avez déterminé
 16 un ordre. Vous avez la parole.

17 M. KETA : Merci, Madame le Président. Mesdames les Juges, chers membres du
 18 Bureau du Procureur, chers Confrères de la Défense et ceux représentant les
 19 victimes, Mesdames et Messieurs, je vais vous exposer l'aspect factuel de nos
 20 déclarations finales faites en faveur des victimes a/00333/07 et a/01110/08. Me Gilissen,
 21 à son tour, abordera l'aspect juridique de nos déclarations.

22 De 1999 à 2003, en Ituri, il y a eu un conflit qui a porté préjudice à la population
 23 civile. Ce conflit, dont l'élément déclencheur a été un conflit foncier, entre les ethnies
 24 hemas et lendues, comporte néanmoins des causes endogènes et des causes
 25 exogènes.

Selon André Cuvillier : « Il y a conflit lorsqu'il y a lutte ouverte entre deux (2) personnes ou deux (2) groupes en vue de défaire, d'assujettir ou d'annihiler l'autre considéré comme agresseur. »

Cette citation d'André Cuvillier prouve à suffisance que ce sont des personnes ou des groupes de personnes qui constituent le fait générateur du conflit, et donc, selon les cas, certains seront considérés comme agresseurs, d'autres, en revanche, comme agressés. Dominants, et dominés, seigneurs, et esclaves, chrétiens et païens, riches et pauvres.

C'est en réalité les rapports entre les personnes qui renferment la substance même du terme conflit, et ces personnes sont venues de quelque part et vivent dans une aire géographique donnée.

Il est donc important d'étudier les phénomènes d'immigration avec l'épineux problème du droit du premier occupant. Ce droit du premier occupant renferme également en lui des problèmes politiques, économiques et culturels liés à la terre qui est considérée en général, par les Africains et les Ituriens en particulier, comme la plus grande richesse qu'un homme peut posséder.

Les Hemas et les Lendus vivent dans un même territoire, les territoires de Djugu en Ituri, en République démocratique du Congo, d'une superficie de huit mille sept cent trente (8 730) km², et parlent la même langue, le kilendu.

Dès lors, on peut se demander pourquoi les personnes parlant la même langue peuvent entrer en conflit. C'est précisément la terre qui sera l'élément déclencheur du conflit entre les ethnies hemas et lendues en Ituri avec des conséquences politiques économiques et culturelles.

En effet, le conflit avait débuté en avril 1999, qui était un conflit de terre, tranché maladroitement par les instances judiciaires de Bunia. Il s'ensuivit une escalade de

1 violence. Il y eu des tentatives de conciliation des parties, mais sans succès.

2 En 1999, les deux (2) suspects, bien qu'étant d'une des ethnies belligérantes, n'étaient
3 pas à la tête de leur groupe ethnique. Comment on peut expliquer leur comparution
4 devant la Cour aujourd'hui ? Donc, mon intervention aura donc deux (2) parties.

5 La première aura pour sujet les causes du conflit et la deuxième, leur impact sur les
6 victimes. Les causes du conflit en Ituri. Les causes endogènes découlent de la
7 dichotomie faite par André Cuvillier, en l'occurrence, le rapport entre ceux qui sont
8 présumés riches, notamment les éleveurs possesseurs terriens hemas, et ceux qui
9 sont présumés pauvres, les agriculteurs lendus.

10 Toutefois, cette analyse n'est qu'une illusion, car on trouve des Lendus éleveurs et
11 agriculteurs qui sont riches et pauvres, comme des Hemas agriculteurs, riches et
12 pauvres également. Nous pouvons signaler également le rôle néfaste des églises par
13 l'usage des prédications qui attisaient la haine entre les deux (2) ethnies.

14 En bref, les causes endogènes sont historiques, notamment le droit du premier
15 occupant, elles sont également psychologiques...

16 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé d'intervenir, j'ai une
17 préoccupation. Je me demande si ces observations sont appropriées.

18 En tout cas, ce que nous entendons ce matin, je ne sais pas si c'est une façon
19 d'introduire des éléments de preuve.

20 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que
21 les victimes savent... les représentants des victimes savent parfaitement qu'ils ne
22 peuvent pas introduire de nouveaux éléments de preuve. Ils n'ont l'autorisation que
23 de faire des observations.

24 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Mais ce que nous entendons ici, ce sont des
25 affirmations. Alors, je ne sais pas sur quelle base factuelle de telles affirmations

1 reposent. Nous entendons parler de conflits terriens, nous entendons parler de la
 2 position de l'église, ce n'est pas un sujet qui avait été abordé précédemment. Il s'agit
 3 d'une audience de confirmation des charges, nous ne sommes pas au stade des
 4 plaidoiries. Je pensais qu'il fallait faire attention aux éléments de preuve qui sont
 5 soumis à la Chambre, éléments de preuve qui font partie de la thèse du Procureur.

6 Ici, nous entendons des observations qui sont faites et qui sont complètement... qui
 7 n'ont rien à voir avec ce que le Procureur a dit. Il faudrait quand même que les
 8 représentants des victimes aient en tête leurs responsabilités et positions
 9 conformément à l'article 68.3.

10 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que
 11 les représentants des victimes sont conscients de cela et vont se limiter aux éléments
 12 de preuve qui ont été discutés dans le cadre de l'audience de confirmation des
 13 charges. En outre, la Défense a la possibilité de répondre à tous points pour lesquels
 14 ils ne sont pas d'accord.

15 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : justement, je prends la parole et j'insiste sur
 16 le fait que de telles questions ne devraient pas être abordées devant la Chambre.

17 M. GILISSEN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Mesdames les Juges,
 18 je suis désolé d'interrompre vos discussions qui ont lieu d'être.

19 Je pense que si la Défense se montrait un peu plus patiente, elle comprendrait
 20 peut-être le lien que Me Keta entend faire effectivement avec la matière qui fait
 21 l'objet réel des débats de ce matin. Je ne doute pas un seul instant qu'il n'y a pas
 22 d'abus, il n'y a pas d'excès dans le (*inaudible*) de Me Keta de resituer l'objet du débat
 23 et la responsabilité personnelle avec les éléments de preuve qui vous sont présentés
 24 par le Bureau du Procureur, dans un ensemble plus large. Je veux dire par là, que si
 25 l'on veut vraiment comprendre ce dont nous discutons, il n'y a pas de doute que

1 l'objet de l'intervention de Me Keta a tout son sens, mais faut-il vouloir vraiment
2 comprendre l'objet de la discussion. J'ai dit et je vous remercie.

3 *(Discussion entre les Juges sur le siège)*

4 M. KILENDA : Merci, votre Honneur, merci Madame la Présidente, Mesdames les
5 Juges. Vous vous rappellerez qu'il y a quelques temps, prenant la parole ici même,
6 Me Keta avait sollicité l'autorisation de votre Chambre en vue de déposer un
7 document qui, disait-il, allait retracer la genèse du conflit. J'approuve donc les
8 observations de mon estimé confrère Me Hooper, et je suis en train de me demander
9 si ce que nous sommes en train d'entendre à l'instant n'est pas une façon de déposer
10 sous une autre forme le document que vous avez éconduit en d'autres circonstances.

11 M. KETA : Avec la permission de Madame le Président, je peux intervenir en disant
12 que je ne fais pas allusion à un nouveau document, comme élément de preuve.

13 Tout ce que je voulais, c'est de donner le contexte du conflit et démontrer comment
14 les deux (2) suspects, au moment où les conflits avaient commencé en Ituri, l'un avait
15 une formation d'infirmier, comment en 2001... en 2002, quand ils ont créé le
16 mouvement, leur mouvement... le groupe armé, ils avaient été instrumentalisés par
17 l'extérieur. C'est cela, je voudrais aborder les causes exogènes et dire comment
18 maintenant nos victimes sont concernées par cette instrumentalisation des deux (2)
19 suspects. Donc, il n'y a pas un élément nouveau, il n'y a aucun document auquel je
20 fais allusion. Je ne fais que les recoupements de contextes de tous les faits tels qu'on
21 les a présentés depuis le début de l'audience de confirmation des charges.

22 *(Discussion entre les Juges sur le siège)*

23 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA *(interprétation de l'anglais)* : La Chambre
24 voudrait dire ceci : la Chambre est parfaitement au courant du fait que les
25 représentants des victimes savent très bien qu'elles n'ont pas l'autorisation de

1 présenter de nouveaux éléments de preuve.

2 La Chambre ne va donc pas prendre en considération tout propos qui n'aura aucun
3 rapport avec leur responsabilité, et la Chambre voudrait que nous permettions aux
4 représentants légaux de poursuivre leurs présentations sans aucune intervention. Je
5 vous remercie.

6 M. KETA : Je vous remercie, Madame le Président.

7 Je poursuis donc. J'ai terminé avec les causes endogènes pour attaquer les causes
8 exogènes du conflit en Ituri. Ce sont ces causes qui sont les plus déterminantes dans
9 le conflit en Ituri. En effet, on est parti du contexte d'un conflit interne en 1999, pour
10 arriver au contexte d'un conflit armé international à partir de 2001 avec
11 l'intervention de troupes étrangères, en l'occurrence celles de l'Ouganda.

12 Cette intervention a donné au conflit une dimension... une autre dimension, il s'agit
13 du contrôle de la région riche de l'Ituri afin de mieux l'exploiter.

14 La conséquence de cette intervention étrangère, c'est justement l'instrumentalisation
15 de certains individus, et donc, dans le cas d'espèce, les causes sont plus économiques
16 et financières.

17 À la lumière des éléments de preuve présentés par l'Accusation, il faudra donc
18 établir la responsabilité de chacun des suspects dans l'accomplissement du plan
19 commun via le recours de leurs groupes armés respectifs.

20 Je passe donc au deuxième point, qui est l'impact du conflit armé international sur
21 les civils.

22 Le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats n'est ni une tradition ni une
23 pratique en République démocratique du Congo, mais l'histoire nous apprend qu'ils
24 le sont dans l'est de l'Afrique.

25 C'est ainsi que l'intervention des troupes ougandaises en République démocratique

1 du Congo a donné une inspiration aux groupes armés de l'Ituri, en l'occurrence, le
2 FNI et le FRPI.

3 L'enfant est considéré comme un être docile et naïf, mais très froid dans l'exécution
4 des ordres de ses chefs militaires. C'est dans ce contexte que les deux (2) suspects
5 n'ont pas dérogé à la règle.

6 Dans le cas d'espèce, les enfants a/0333/07 et a/0110/08 étaient des écoliers à Songolo.
7 Songolo, c'est à quelques kilomètres de Bogoro, enlevés sur la route de l'école par le
8 commandant Lobho Tshamangare -qui était le commandant des FRPI de Germain
9 Katanga- et emmenés au camp de Lakpa. C'est dans ce camp de Lakpa que les deux
10 (2) enfants avaient connu des traitements inhumains, d'où le préjudice matériel et
11 moral qu'ils subissent encore jusqu'à ce jour.

12 Même si les faits nécessitent un débat dans leur appréciation, le préjudice, lui,
13 demeure visible. Non seulement la justice doit être répressive, mais encore
14 réparatrice.

15 La situation actuelle des enfants a/0333/07 et a/0110/08, particulièrement quant au
16 retard dans leurs études, pourra interpeller la Cour. En effet, ils ne demandent qu'à
17 être réintégrés dans la société, et pour le moment, pour leur survie, ils combinent
18 leurs études et le travail temporaire et précaire, notamment le a/0333/07 : c'est un
19 petit enfant qui est cantonnier et élève en même temps. Il doit faire le petit travail de
20 cantonnier pour payer ses frais scolaires. Voilà, à peu près, le préjudice qu'ont subi
21 nos deux (2) enfants.

22 Je passe la parole à mon estimé confrère, Me Gilissen, pour aborder les aspects de
23 droit. Je vous remercie.

24 M. GILISSEN (*interprétation de l'anglais*) : Avec votre permission.

25 Madame le Président, Mesdames les Juges, Mesdames et Messieurs du Bureau du

1 Procureur, mes chers confrères de la Défense, l'ensemble de mes chers confrères de
2 la représentation des victimes, nous sommes donc les représentants d'enfants-soldats
3 et il nous appartient, faut-il le dire, de nous limiter dans notre intervention de
4 déclaration finale, à la représentation des intérêts des enfants-soldats. Quelle que
5 soit, donc, l'envie, il nous appartient de résister à la tentation, réelle, de répondre à
6 chacun des arguments qui ont été exposés avec un brio certain par l'ensemble des
7 avocats de la Défense.

8 Je vais donc tenter, dans une brève intervention, de développer quatre (4)
9 observations et d'arriver à une conclusion qui sera d'ailleurs, au demeurant, tout
10 aussi courte. Je vais tenter de le faire, ce qui n'est pas facile en la matière, de manière
11 claire.

12 Tout d'abord, Madame le Président, Mesdames les Juges, je crains qu'il puisse
13 exister, voire qu'il puisse être délibérément entretenu, dans le chef de la Défense, une
14 réelle confusion quant au contenu de certains des arguments qui y ont été exposés. Je
15 pense notamment que -et cela suffira en guise d'observation- il faut rappeler que les
16 problèmes de recevabilité ne sont pas équivalents à ceux d'admissibilité, de
17 pertinence, de fiabilité, de crédibilité et de valeur probante. Il n'y a là aucune
18 homonymie, et la Cour sait ô combien chacun de ces problèmes correspond à un
19 type de problématique particulier.

20 Outre cette forme de contradiction, peut-être habile de la Défense, il nous apparaît
21 sans doute que la Cour, une fois de plus, sera appelée à rappeler le sens même de ce
22 stade de la procédure de confirmation des charges, c'est-à-dire le sens, la
23 signification et l'objet de ce stade de la procédure dans toutes ses particularités.

24 Le fait que certaines questions aient été posées en l'état par la Défense ne m'apparaît
25 pas signifier fatalement qu'il soit sain d'y répondre à ce stade de la procédure.

1 Manifestement, certaines des questions qui ont été posées nécessiteront de faire
2 l'objet d'un débat au niveau du procès lorsqu'enfin, au niveau de la preuve, les
3 choses apparaîtront de manière plus claire et au grand jour, où le débat pourra être
4 plus complet.

5 C'était ma première observation, Madame le Président, Mesdames les Juges.

6 La seconde observation vise à répondre à une question qui a été posée par la Défense
7 de M. Ngudjolo. L'analyse document par document, des pièces étayant la thèse du
8 Procureur, fait-elle apparaître une autre réalité –c'est le terme qui était employé- que
9 celle issue de la présentation en bloc qu'aurait effectué le Procureur ?

10 Madame le Président, Mesdames les Juges, je pense que Monsieur le Procureur a
11 répondu à cet argument tout à l'heure. Qu'il me soit permis de dire,
12 qu'effectivement, l'ensemble des éléments présentés par le Procureur ne fait que de
13 confirmer la globalité des explications croisées que chacun des éléments de preuve a
14 apporté, via une expérience, via un vécu et une connaissance individuelle et
15 fragmentaire.

16 Ainsi, et même s'il devait y avoir, d'une manière ou d'une autre, exclusion d'un ou
17 de plusieurs éléments de preuve qui vous ont été présentés par Monsieur le
18 Procureur, l'ensemble de la présentation de ces éléments a indéniablement, d'abord,
19 ajouté une valeur complémentaire à chacun des éléments de preuve présentés en vue
20 d'étayer chacune des charges, mais a également, et manifestement, renforcé
21 l'établissement de chacune de ces charges dans les motifs de croire que les suspects
22 ont bien commis chacun des crimes qui leur sont imputés. Je reviendrai sur cette idée
23 en guise de conclusion finale.

24 Troisième observation, Madame le Président, Mesdames les Juges ; certains
25 arguments de la Défense méritent peut-être plus particulièrement que l'on s'y arrête,

1 tout en restant conscient que nous sommes les représentants de deux (2) victimes
2 enfants-soldats ; raisonnement de la Défense à propos du nombre de victimes et de
3 la qualité de combattants ou de civils dans le chef de ces victimes. Je pense qu'il faut
4 saluer, ici, le réel souci de prudence qui a caractérisé le Bureau du Procureur dans sa
5 présentation.

6 En effet, c'est vrai, il y a divergence -nous le savons tous- sur le nombre de victimes
7 et le nombre de victimes civiles issues de l'attaque du 24 février 2003 à Bogoro.

8 Le Procureur a eu raison -il convient, je le répète, de le saluer et non de le critiquer-
9 de faire preuve de prudence en adoptant une évaluation minimaliste. Je n'ai eu accès
10 à aucun document évaluant à un nombre aussi bas le nombre de victimes et de
11 victimes civiles. En quoi la Défense est-elle appelée légitimement à se plaindre de ce
12 mode honnête et loyal d'évaluation ? Dans un pays où le recensement n'a plus été
13 effectué et, en l'occurrence à Bogoro depuis la fin des années 1980, dans un pays où il
14 n'existe plus ou pas d'état civil fiable, dans un pays où -nous le savons- au moment
15 des faits, les mouvements de population étaient tels qu'il était difficile d'avoir le
16 moindre contrôle, était-il raisonnable pour le Bureau du Procureur, serait-il
17 raisonnable pour les Représentants des victimes, d'affirmer et de soutenir des
18 chiffres que rien n'étaye ? L'évaluation minimaliste avait tout son sens,
19 manifestement.

20 Il serait sans doute injuste de faire une qualité de la présentation de la preuve du
21 Procureur un défaut.

22 Seconde observation quant à l'utilisation des formulaires d'évaluation des victimes.

23 Madame le Président, Mesdames les Juges, vous avez été extrêmement claires quant
24 à ce. Il ne saurait y avoir de problèmes ; ces formulaires ne sauraient, même de
25 manière induite, servir à titre de preuve. Et la présentation de Me Keta tout à l'heure

1 en est un bel exemple ; à partir du moment où ces formulaires et leur contenu ont
 2 fait l'objet d'une divulgation à la Défense, les informations qui sont reprises dans ces
 3 formulaires ne font l'objet que d'une simple information qui, évidemment, peut faire
 4 l'objet d'une discussion contradictoire à l'audience, pour autant -et c'est le cas pour
 5 autant- que l'on ne cherche pas à donner à ces informations une valeur probatoire.

6 Enfin, Madame le Président, Mesdames les Juges, j'en arrive à ma quatrième et
 7 dernière observation. J'avais promis d'être bref, je le serai. Nous avons entendu avec
 8 un intérêt certain, un intérêt soutenu, l'argumentation de la Défense de M. Katanga,
 9 passant en revue l'ensemble des éléments de crimes imputés aux deux (2) suspects ;
 10 *mens rea* et *actus reus* compris, et discutant... discutait du mode de participation,
 11 introduisant d'ailleurs –vous l'aurez noté- le concept de complicité.

12 Dès ce stade, et sans entrer dans un débat qui relève manifestement d'un débat de
 13 fond et dans le cadre d'un procès, nous souhaitons quand même rappeler la
 14 jurisprudence des juridictions internationales à compétence pénale qui, à propos de
 15 la forme de commission des crimes, a arrêté une jurisprudence devenue aujourd'hui
 16 constante sous le nom de « *joint criminal enterprise* » : JCE. C'est de cela dont nous
 17 parlons. Cette jurisprudence a inspiré la rédaction de l'article 25.3.a) et d) du Statut
 18 de Rome et a permis de mettre de l'ordre à un débat qui concernait tant la définition
 19 que l'arrêt et la fixation des limites d'un système qui, au-delà de la personne, du
 20 perpétreur d'un crime, fait d'autres individus des responsables de ce même crime.

21 Il convient d'ajouter que les personnes relevant de cette institution, de l'entreprise
 22 criminelle commune -traduction personnelle et relativement libre de l'expression
 23 anglaise *joint criminal enterprise*- sont chacune responsable des actes commis par les
 24 autres personnes ayant appartenu à cette entreprise criminelle.

25 Cette forme de commission rend donc chacun des participants à l'entreprise

1 commune individuellement responsable de l'ensemble des crimes commis, évitant
2 de la sorte les difficultés artificielles -voire artificieuses- dues au partage, voire au
3 parcellement des rôles de chacun des participants à un plan commun.

4 Si la Défense devait avoir un doute à ce propos, Madame le Président, la Chambre ne
5 manquera pas de la renvoyer à un excellent ouvrage que j'ai ici en mains :
6 *International Criminal Law*, coécrit par M. Alexander Zahar et M. Goran Sluiter. Vous
7 verrez, page 219, chapitre 7, partie 2, vous trouverez en effet, pour qui en a encore
8 besoin, la définition de ce *joint criminal enterprise*.

9 Nous soutenons, Madame le Président, Mesdames les Juges, nous soutenons avec
10 force, dès à présent, car nous ne souhaitons pas avancer masqués. Le masque des
11 chiffres, le masque du code, ce sont pour les victimes, pas pour les avocats dans un
12 débat contradictoire. Nous soutenons effectivement que l'entreprise criminelle
13 commune propre à Bogoro, à l'assaut ou à l'attaque de Bogoro, aux massacres
14 -appelons les choses par leur nom- de Bogoro à laquelle les deux (2) suspects ont
15 participé, relève effectivement d'une entreprise criminelle commune ayant intégré
16 l'emploi d'enfants-soldats.

17 Les troupes constituées pour attaquer Bogoro le 24 février 2008 (*sic*) ont été en effet
18 conçues comme incluant des enfants-soldats. La Chambre ne manquera pas d'être
19 attentive au fait que lors de ces attaques, des enfants-soldats plus nombreux que
20 jamais ont été réunis et utilisés. Des enfants-soldats plus nombreux que jamais ont
21 reçu une meilleure préparation qu'à l'habitude pour cette attaque importante. Et que
22 des enfants-soldats, plus jeunes qu'à l'habitude, avaient été recrutés -de force, faut-il
23 le dire- car on entendait les faire participer aux pillages. L'emploi dans de telles
24 conditions, d'enfants-soldats, traduit la nature même de l'entreprise criminelle
25 commune, puisque les biens civils, ainsi que les personnes, ont fait l'objet d'attaques.

1 Et dès les premiers moments, une véritable chasse à l'homme aux civils présents à
2 Bogoro a été ouverte.

3 Pour ces deux types de crimes, les organisateurs de l'attaque de Bogoro savaient que
4 les enfants-soldats seraient d'une efficacité et d'une efficience stupéfiante, d'où leur
5 choix.

6 Madame le Président, Mesdames les Juges, si un adulte peut hésiter à tuer un enfant
7 de quinze (15) ans, quatorze (14), treize (13), douze (12) ans ; un enfant de douze (12)
8 ans, lui, n'hésite pas à tuer une personne plus âgée. Et quand on a douze (12) ans, il y
9 a beaucoup de gens plus âgés que vous. Ils n'hésitent pas à tuer un enfant de l'âge de
10 ceux dont je viens de parler. C'est là la terrible efficacité et l'affreuse spécificité des
11 enfants que l'on emploie à la guerre en qualité de soldats.

12 Voilà pourquoi, Madame le Président, Mesdames les Juges, nous pensons que ceux
13 qui ont organisé cet assaut à Bogoro ont souhaité y intégrer des enfants-soldats.

14 C'est donc au vu des spécificités précises et particulières de l'entreprise criminelle
15 commune que ces enfants-soldats ont été utilisés, et la Chambre ne manquera pas de
16 le noter avec, hélas, un terrible succès.

17 Pour toute ces raisons, Madame le Président, Mesdames les Juges, nous pensons que
18 la Chambre arrêtera que l'utilisation d'enfants-soldats, lors de la commission des
19 faits dont vous êtes saisies, a été étayée d'éléments de preuve suffisant à établir
20 l'existence de motifs substantiels de croire que les deux (2) suspects qui
21 comparaissent devant cette Chambre ont commis le crime qui leur est imputé.

22 J'ajouterais, s'il en était besoin -Monsieur le Procureur l'a fait tout à l'heure- que les
23 deux (2) suspects ont reconnu, dans l'accord du 18 mars 2003 de fin d'hostilités -dont
24 ils sont tous deux signataires- tant l'existence d'un enrôlement d'enfants dans les
25 unités militaires, qui étaient les leurs, que l'emploi d'enfants-soldats dans le conflit.

1 Et enfin, c'est dans l'accord, le fait qu'ils savaient que cet enrôlement et cet emploi se
 2 commettaient en violation du crime (*sic*) international. S'agit-il d'un aveu ? Il est trop
 3 tôt pour le soutenir, Madame le Président, Mesdames les Juges. Il s'agit sûrement
 4 d'un élément complémentaire de taille dans l'existence sérieuse et appuyée de motifs
 5 substantiels de croire que les deux (2) suspects ont commis le crime qui leur est
 6 imputé, à savoir le *count number five*, l'emploi d'enfants-soldats dans un cadre qui est
 7 celui de l'attaque de Bogoro qui fait l'objet, du reste, de l'ensemble des chefs
 8 d'accusation.

9 Madame le Président, j'ai commencé de la sorte il y a quelques jours lors de nos
 10 déclarations liminaires. Nous sommes là parce que ceux que nous représentons
 11 demandent justice. Nous vous demandons, et nous pensons que vous renverrez
 12 effectivement les suspects dans le cadre d'une Chambre de jugement. Qu'ils
 13 s'expliquent, pour le meilleur comme pour le pire, mais qu'ils s'expliquent.

14 La communauté humaine a besoin d'explications sur ce qui s'est passé à Bogoro.
 15 Qu'ils s'expliquent donc. Il est temps, dès à présent, qu'ils soient jugés équitablement
 16 et justement, surtout équitablement et justement, Madame le Président, Mesdames
 17 les Juges, parce qu'en Ituri, la population martyre de cette contrée a besoin de justice.
 18 J'ai dit et je vous remercie.

19 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons
 20 jusqu'à 11 h ; je crois que le représentant légal suivant peut maintenant faire sa
 21 présentation.

22 M. DIAKIESE : Madame le Président, votre Honneur, Honorables membres de la
 23 Chambre, chers confrères de la Défense, l'équipe du Procureur et chers confrères de
 24 la représentation légale des victimes, au nom des victimes que je représente et qui
 25 ont été suffisamment identifiées lors de toutes ces audiences et de toutes ces séances

1 dans l'audience de confirmation des charges, nous voudrions faire cette déclaration.

2 Madame le Président, votre Honneur, Honorables membres de la Chambre, tout au
3 long de l'audience de confirmation des charges, les victimes dont j'assure la
4 représentation légale ont pris acte des différents éléments de preuve divulgués par le
5 Procureur, ont discuté de quelques-uns de ces éléments de preuve afin de les
6 contextualiser par rapport à la réalité des dommages qu'elles ont subi.

7 Aujourd'hui, avant qu'elles ne justifient en quoi elles estiment qu'à cette étape des
8 débats de l'audience il existe des motifs substantiels de croire que les faits mis en
9 charge des suspects engagent leur responsabilité pénale, les victimes que je
10 représente entendent soumettre à votre appréciation quelques considérations de
11 droit en réponse à certains arguments développés par les deux (2) équipes de
12 Défense. À savoir, le rejet de la notion de coactivité dans les chefs de M. Germain
13 Katanga, au regard de la jurisprudence du TPIY dans l'affaire Stakic, décision de la
14 Chambre d'appel ayant corrigé celle de la Chambre de première instance II, rendue
15 le 31 juillet 2003.

16 Deux : la contestation de la force probante des éléments de preuve produits par le
17 Procureur à l'audience de confirmation des charges et la non coexistence du statut
18 des victimes et des témoins.

19 Trois : le jeune âge de M. Germain Katanga, soit vingt-quatre (24) ans au moment
20 des faits, et le nombre élevé des troupes, ainsi que leur caractère hétérogène
21 considéré, semble-t-il, telle est notre compréhension, comme pouvant empêcher
22 M. Germain Katanga d'avoir le contrôle effectif sur elles et ainsi engager sa
23 responsabilité pour l'ensemble des actes posés par les coauteurs.

24 Quatre : l'exhortation de la Défense de M. Mathieu Ngudjolo à la Chambre, au strict
25 examen du droit, en dehors de toutes considérations dites sentimentales.

1 Cinq : le concept. Il n'existe qu'une seule ethnie en Ituri, celle des victimes.

2 Madame le Président, votre Honneur, Honorables membres de la Chambre
 3 préliminaire, la Défense de M. Germain Katanga, se fondant sur la jurisprudence
 4 précitée du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'affaire Stakic,
 5 demande à la Chambre de ne pas prendre en compte la décision de confirmation des
 6 charges n°ICC/01/04/01/06 de la Chambre préliminaire I dans l'affaire Lubanga.
 7 Selon elle, cette décision aurait péché en combinant la notion de coperpétration avec
 8 celle de la perpétration indirecte, en définissant le plan commun d'une manière
 9 vague et très large, en incluant le *dolus eventualis* comme *mens rea*, alors que cela ne
 10 serait pas prévu dans les Statuts de Rome de la Cour pénale internationale.

11 Sans qu'il ne soit nécessaire d'entrer dans des considérations qui, aux dires mêmes
 12 de la même Défense de M. Germain Katanga, seraient susceptibles de faire l'objet de
 13 plusieurs thèses de doctorat, nous allons tout de même soumettre à votre
 14 compétence quelques éléments d'appréciation. L'article 21 du Statut de Rome a
 15 prévu les droits applicables devant la Cour pénale internationale.

16 En premier, la Cour applique les Statuts, les éléments des crimes et le Règlement de
 17 procédure et de preuve. L'alinéa 2 autorise ensuite la Cour à appliquer les principes
 18 généraux et les règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions
 19 antérieures. Dans le cas d'espèce, la Défense de M. Germain Katanga vous demande
 20 de ne pas vous référer à une position d'une Chambre de cette Cour, au motif que
 21 cette Chambre aurait pris une position qui n'est pas celle que le Tribunal pénal
 22 international pour l'ex-Yougoslavie aurait prise en dernier ressort.

23 L'examen de la décision de la Chambre préliminaire dans l'affaire Lubanga nous
 24 démontre, au paragraphe 323 ; nous citons : « L'Accusation reconnaît que la notion
 25 de la coaction, visée à l'article 25.3 du Statut, diffère de celle de coaction fondée sur

1 l'existence d'une entreprise criminelle commune ou d'un but commun retenu
 2 notamment dans la jurisprudence du TPIY. À cet égard, l'Accusation soutient qu'il
 3 importe de prendre en considération les différences fondamentales existant entre les
 4 tribunaux *ad hoc* et la Cour, cette dernière étant régie par un Statut qui non
 5 seulement expose très en détail les formes de responsabilité pénale, mais s'écarte
 6 délibérément à cet égard des définitions plus générales figurant, par exemple, à
 7 l'article 7.1 du Statut du TPIY. »

8 Au paragraphe 326 de la même décision, je cite : « La Chambre estime qu'à l'origine,
 9 la notion de coaction prend sa source dans l'idée que, lorsque la somme des
 10 contributions individuelles coordonnées de plusieurs personnes aboutit à la
 11 réalisation de tous les éléments objectifs d'un crime, toute personne apportant une
 12 contribution peut se voir imputer les contributions des autres et, en conséquence,
 13 être considérée comme un auteur principal du crime dans son ensemble. »

14 Au paragraphe 327 : « À cet égard, le critère définissant la notion de coaction est lié à
 15 celui permettant d'établir une distinction entre les auteurs principaux d'un crime et
 16 les complices lorsqu'une infraction est perpétrée par plusieurs personnes. »

17 À la Chambre de poursuivre au paragraphe 328 : « L'approche subjective, qui a été
 18 retenue dans la jurisprudence du TPIY à travers la notion d'entreprise criminelle
 19 commune ou la théorie du but commun, écarte l'importance de la contribution à la
 20 commission de l'infraction en tant que critère permettant de distinguer les auteurs
 21 principaux d'un crime et les complices, pour mettre l'accent sur l'état d'esprit dans
 22 lequel la contribution aux crimes a été apporté. Ainsi, indépendamment de
 23 l'importance de la contribution dans l'intention partagée de commettre l'infraction
 24 peuvent être considérés comme les auteurs principaux du crime. »

25 Au paragraphe 330 : « La notion de contrôle exercé sur le crime constitue une

1 troisième approche de la distinction à opérer entre les auteurs principaux du crime
 2 et les complices, et contrairement à ce que prétend la Défense -même ici aujourd'hui-
 3 elle est appliquée dans de nombreux systèmes juridiques. Elle repose sur l'idée que
 4 les auteurs principaux d'un crime ne se trouvant pas uniquement parmi ceux qui
 5 exécutent physiquement les éléments objectifs de l'infraction, mais également parmi
 6 ceux qui, en dépit de la distance qui les sépare du lieu du crime, contrôlent ou
 7 dirigent la commission de ce dernier parce qu'ils décident si l'infraction sera
 8 commise et comment. »

9 Le position de la Cour au paragraphe 338 : « Ayant écarté les approches objectives et
 10 subjectives... »

11 MME LA JUGE PRESIDENTE (*interprétation de l'anglais*) : Il faudrait que vous
 12 ralentissiez un petit peu. Les interprètes ont un petit peu de mal à vous suivre.

13 M. DIAKIESE : Je vous remercie beaucoup, Madame le Président. J'essaie en même
 14 temps de gagner du temps et de développer l'argumentaire, mais l'exercice est assez
 15 très équilibriste. Je m'en excuse.

16 Je disais, au paragraphe 338, la Cour décide : « Ayant écarté les approches objectives
 17 et subjectives de la distinction à opérer entre les auteurs principaux du crime et les
 18 complices, la Chambre est d'avis, au même titre que l'Accusation, et à la différence
 19 de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, que le Statut a consacré la troisième
 20 approche, qui est fondée sur la notion d'exercice d'un contrôle sur le crime. »

21 Paragraphe 339 : « À cet égard, la Chambre note que la manifestation la plus typique
 22 de la notion du contrôle sur le crime, qui est la commission d'un crime par
 23 l'intermédiaire d'une autre personne, est expressément prévue à l'article 25.3.a) du
 24 Statut. En outre, le recours à l'expression « que cette autre personne soit ou non
 25 pénalement responsable » dans l'article 25.3.a) du Statut pousse à conclure que cette

1 disposition prévoit la commission d'un crime par l'intermédiaire non seulement d'un
2 agent innocent, mais également d'une autre personne pleinement responsable sur le
3 plan pénal. »

4 Et au paragraphe 340 : « La Chambre estime que la notion de coaction inscrite à
5 l'article 25.3.a) du Statut par la formule évoquant la commission d'un crime
6 « conjointement avec une autre personne » doit être cohérente avec le choix de la
7 notion de contrôle exercé sur le crime en tant que critère permettant de distinguer les
8 auteurs principaux du crime des complices. »

9 Et pour clôturer avec cet aspect de la décision, au paragraphe 341, la Chambre dit :
10 « Ainsi, comme elle l'a déjà indiqué dans la décision délivrant un mandat d'arrêt, la
11 Chambre considère que la notion de coaction inscrite à l'article 25.3.a) du Statut
12 recoupe celle du contrôle exercé conjointement sur le crime en raison du caractère
13 essentiel des différentes contributions à la commission du crime. »

14 À cette étape des débats, nous relevons que, contrairement à ce que la Défense de
15 M. Germain Katanga a soutenu, la correcte interprétation du Statut a été celle de la
16 jurisprudence de la Chambre préliminaire I dans l'affaire Lubanga à l'audience de
17 confirmation des charges et ce serait donc de bon droit de vous y référer en
18 concomitance avec la présence affaire.

19 Madame le Président, votre Honneur, Honorables membres de la Chambre, il n'est
20 pas néanmoins sans intérêt, afin de ressortir une lecture quelque moins différente, de
21 nous référer à cette jurisprudence du TPIY dans l'affaire Stakic. En effet, il y a lieu de
22 relever que la décision de la Chambre de première instance II du TPIY a été infirmée
23 par la Chambre d'appel pour deux (2) motifs par rapport à la responsabilité.

24 Premièrement, la Chambre d'appel... la Chambre de première instance avait eu le
25 tort d'analyser la responsabilité pénale sous l'angle de coaction parce que cette

1 analyse ne trouvait pas son fondement dans la jurisprudence de ce tribunal, et
2 encore moins dans le droit coutumier.

3 Secundo : l'appelant ayant été mis en accusation sur base d'une notion autre, celle de
4 participation à une entreprise criminelle commune, elle ne pouvait que répondre à
5 cette notion et non à celle que la Chambre a retenue.

6 Cependant, en analysant la forme de responsabilité, contextualisée à celle découlant
7 de la participation à une entreprise criminelle commune qui elle, cadrerait avec la
8 jurisprudence du TPIY, la Chambre d'appel a rappelé, dans son arrêt au
9 paragraphe 67, je cite : « Que la mise en œuvre de la responsabilité pour
10 participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie suppose
11 que,

12 a) des crimes qui n'étaient pas envisagés dans le cadre de l'objectif commun aient été
13 commis,

14 b) que ces crimes soient une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de
15 cet objectif,

16 c), que le participant à l'entreprise criminelle ait su que ces crimes étaient la
17 conséquence possible de la réalisation de cet objectif et qu'il y ait néanmoins pris
18 part.

19 C'est ainsi qu'elle va décider, au paragraphe 97, estimant dans le cas de
20 l'extermination, qu'il y avait eu au moins dol éventuel de la part de l'appelant, la
21 Chambre de première instance a conclu que des massacres étaient à prévoir et que
22 l'appelant, qui connaissait ce risque, s'en était accommodé. Cette conclusion satisfait
23 aux conditions requises pour que l'appelant soit tenu pour responsable, pour avoir
24 participé à une entreprise criminelle de troisième catégorie.

25 Cette Chambre dira, au paragraphe 98, au vu de ce qui précède... la Chambre

1 d'appel conclut que les constatations faites par la Chambre de première instance
2 montrent que l'appelant possédait la *mens rea* requise pour être tenu responsable de
3 meurtres du fait de ses participations à une entreprise criminelle commune de
4 troisième catégorie.

5 Répondant au caractère prétendument étranger au droit de la notion du dol
6 éventuel, la même décision vantée par la Défense à son paragraphe 101 précise : « La
7 notion de l'entreprise criminelle commune trouvant son fondement dans le droit
8 coutumier, la Chambre d'appel a conclu, dans cette affaire, que cette notion ne violait
9 pas le principe de légalité, puisque le dol éventuel -excusez ma mauvaise
10 prononciation- ou *advertent recklessness* est clairement un élément nécessaire de
11 l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

12 Cette conclusion est également valable en l'espèce puisque l'entreprise criminelle
13 commune ne viole pas le principe de légalité. Il en va de même pour chacun de ses
14 éléments constitutifs ». Enfin, au paragraphe 102, la Chambre d'appel conclut donc
15 qu'en l'espèce l'utilisation du dol éventuel dans le cadre de l'entreprise criminelle
16 commune de troisième catégorie ne constitue pas une violation des principes.

17 *Nullum crimen sine lege et in dubio pro reo.*

18 Nous concluons donc, à ce niveau que non seulement la forme de responsabilité
19 retenue contre MM. Katanga et Ngudjolo est conforme au Statut, mais que de
20 surcroît, les modalités jurisprudentielles de leur mise en application ont été tant
21 consolidées par la décision de confirmation des charges dans l'affaire Lubanga que
22 dans la jurisprudence Stakic, vantée par la Défense de M. Katanga. Nous sommes
23 désolés que cela ne soit pas l'opinion de la Défense ou de toute autre opinion
24 dissidente vantée par la Défense, dès lors que c'est la position du Statut et de la
25 jurisprudence de la Cour pénale internationale. S'agissant de la contestation de la

1 force probante des éléments de preuve produits par le Procureur ainsi que de la non
2 coexistence du statut de victime et de témoin, nous pouvons dire que, nous fondant
3 sur la même jurisprudence de la Chambre préliminaire I dans l'affaire Lubanga le
4 paragraphe 97 de la même jurisprudence dit : « Dans le cadre instauré par le Statut et
5 le Règlement, la Chambre relève qu'au stade de l'audience de confirmation des
6 charges, dont la portée se limite à déterminer si une personne devrait ou non être
7 envoyée en jugement, il est nécessaire de présumer que les éléments contenus dans
8 l'inventaire des preuves des parties sont authentiques.

9 Ainsi, à moins qu'une partie n'apporte des informations pouvant raisonnablement
10 jeter un doute sur l'authenticité de certaines preuves apportées par la partie adverse,
11 ces preuves doivent, dans le contexte de l'audience de confirmation des charges, être
12 considérées comme authentiques, ceci sans préjudice de la valeur probante qui
13 pourrait être octroyée dans le cadre de l'analyse globale des éléments de preuve
14 admis dans le cadre de cette audience. »

15 Le paragraphe 100 renchérit en disant : « L'article 69.4 du Statut confère à la
16 Chambre le pouvoir discrétionnaire d'évaluer l'admissibilité des moyens de preuve
17 en tenant compte, notamment, de la valeur probante des éléments de preuve et de la
18 possibilité qu'ils nuisent à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la
19 déposition d'un témoin. »

20 Le paragraphe 101 ajoute, pour finir : « La Chambre relève également qu'aucune
21 disposition du Statut ou du Règlement ne dit expressément que des éléments
22 pouvant être considérés comme des preuves indirectes émanant des sources
23 anonymes ne sont inadmissibles en soi. De plus, la Chambre d'appel a admis, dans le
24 cadre d'audiences de confirmation des charges, d'utiliser certains éléments de
25 preuve susceptibles de contenir des preuves indirectes émanant de sources

1 anonymes comme des versions expurgées de déclarations de témoins. »

2 S'agissant de l'interrogatoire de mineurs non assistés, la même décision précise, au
3 paragraphe 118, que : « La Défense a contesté, pour plusieurs raisons, la crédibilité et
4 la fiabilité des déclarations émanant d'enfants. » Et pour la Chambre, au paragraphe
5 120 : « En outre, la Chambre rappelle qu'elle a conclu, dans une décision antérieure,
6 qu'en vertu de l'article 69.4 du Statut, la Cour peut se prononcer sur la pertinence et
7 l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure
8 et de preuve, en tenant compte, notamment de la valeur de cet élément de preuve et
9 de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la
10 déposition d'un témoin. »

11 Se référant à une décision du Tribunal pénal international pour le Rwanda, dans
12 l'affaire le Procureur contre Clément Kayishema et Obed Ruzindana, la même
13 Chambre dit : « Il est dit que le doute que peut faire naître un témoignage peut être
14 levé par un autre témoignage dès lors qu'il y a concordance entre les deux (2).
15 Toutefois, il n'est pas juridiquement nécessaire qu'un témoignage soit corroboré par
16 un autre pour être considéré comme pertinent. » Et la Chambre de première instance
17 de conclure : « La Chambre déclare qu'elle apportera une valeur probante plus
18 importante à ceux des éléments de preuve émanant des enfants et de Kristine
19 Peduto, qui ont été corroborés, comme il ressort de plusieurs parties de la présente
20 décision. »

21 Paragraphe 122 : « La Chambre tient toutefois à souligner que, selon la jurisprudence
22 du TPIY, il n'est pas nécessaire d'accorder une valeur probante moindre aux aspects
23 d'une déclaration de témoins qui n'ont pas été spécifiquement corroborés, et qui ne
24 s'écartent pas de la déclaration dans son ensemble, notamment dans l'affaire Delalic
25 et consorts. »

1 Concernant...

2 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Maître
3 Kilenda... excusez-moi, excusez-moi. Maître Diakiese, je vais vous demander de
4 ralentir parce que vous allez vraiment trop rapidement et les sténotypistes ont des
5 difficultés à noter vos propos.

6 M. DIAKIESE : Je vous remercie, Madame. L'équation que j'ai, c'est de respecter le
7 peu de temps qu'on me signale qu'il me reste, tout en y allant, mais je sais que votre
8 Chambre tiendra compte de cela.

9 S'agissant de la non coexistence du statut de victime et de témoins dans la même
10 procédure, les victimes que je représente estiment respectueusement qu'il n'existe, à
11 moins que nous nous trompions, aucune disposition du Statut ou du Règlement de
12 procédure et de preuve, qui interdise à une victime d'être témoin dans la mesure où
13 elle a vécu les faits.

14 En effet, quelle est la question de droit que nous pouvons nous poser à cette étape de
15 la procédure ?

16 Les victimes participent pour faire état de leurs préoccupations et de leurs vues par
17 rapport à leur intérêt. Le témoin vient rendre compte de ce qu'il a vu, de ce qu'il a
18 entendu, de ce qu'il sait. La Cour siège pour la manifestation de la vérité.

19 Par conséquent, en quoi le fait pour une personne qui a vécu les faits d'en faire part
20 devant la Cour nuirait à l'objectif d'un procès ?

21 Au demeurant, nous référant au jugement de la Chambre d'appel du 11 juillet 2008,
22 intitulé... Je m'excuse de ma mauvaise prononciation de l'anglais, étant donné que
23 j'avais beaucoup espéré la version française de ce jugement, je sais que les deux
24 (2) langues de la Cour, c'est l'anglais, le français... mais souvent, j'ai l'impression que
25 la première langue, c'est l'anglais, et la deuxième langue c'est encore l'anglais. Je vais

1 essayer de lire, mais vraiment, je demande votre indulgence. Cette décision est
 2 intitulée : « *Judgment on appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber*
 3 *I's decision on victims' Participation* ».

4 En son paragraphe 97, il est dit (*intervention en anglais* :) « Pour donner effet à l'esprit
 5 et à l'intention de l'article 68.3 du Statut dans le cadre du procès, l'interprétation doit
 6 être faite afin de permettre une participation efficace des victimes. »

7 (*Intervention en français* :) Madame, je ne voudrais pas soumettre vos oreilles à une
 8 torture qui est vraiment un massacre de l'anglais, mais j'ai cru comprendre de cette
 9 décision qu'il peut se déduire que si les victimes peuvent produire des éléments de
 10 preuve au procès et discuter ce que les parties produisent, *a fortiori* ont-elles le droit
 11 d'être témoins si l'intérêt est la manifestation de la vérité ? Puisqu'en soi, le
 12 témoignage constitue un élément de preuve, au même titre que les autres documents
 13 et éléments de preuve dans une procédure.

14 Au demeurant, à cette étape de confirmation des charges, les victimes que je
 15 représente savent qu'il n'est pas juridiquement approprié de produire des éléments
 16 de preuve, mais elle rassure la Défense de M. Ngudjolo qu'à l'étape du procès -bien
 17 sûr en cas de confirmation des charges- elle aura toutes les photographies qu'elle
 18 désire qui sont contemporaines aux faits, ainsi que des rapports médicaux établis *in*
 19 *tempore suspecto* (*sic*). Bien sûr, par contemporain aux faits, il faut entendre les
 20 photographies les plus proches du fait, car il est évident que dans des affrontements,
 21 les victimes que je représente n'ont pas eu le temps, pour satisfaire la Défense de
 22 M. Ngudjolo, d'appeler un photographe pour les prendre sur le vif afin de réunir des
 23 éléments de preuve à amener. Nous n'en avons vraiment pas la possibilité, l'urgence
 24 étant de survivre.

25 Mon avant-dernier point sur le jeune âge de M. Germain Katanga. D'entrée de jeu,

1 nous relevons, au regard de l'article 26 du Statut de Rome, la Cour est compétente à
2 l'égard d'une personne âgée d'au moins dix-huit (18) ans au moment de la
3 commission des faits.

4 La Défense de M. Katanga n'a pas nié que M. Katanga avait plus de six (6) ans que le
5 minimum requis pour rendre cette Cour compétente. N'ayant pas su les
6 conséquences juridiques qu'elle entendait tirer de ces moyens, nous y répondons à
7 toutes fins utiles.

8 Nous pensons qu'à vingt-quatre (24) ans, on est pleinement responsable des actes
9 que l'on pose.

10 À cet âge, Alexandre le Grand avait déjà conquis le monde.

11 À cet âge, Néron était empereur à Rome. Mais il est vrai que Néron avait brûlé Rome
12 et qu'il semble, au regard des éléments de preuve produits par le Procureur,
13 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo étaient en train de fêter sous les manguiers
14 pendant que Bogoro était rasé et que les cadavres jonchaient encore le village martyr.

15 Madame le Président, Honorables membres de la Chambre préliminaire, outre ce qui
16 a été pertinemment développé par l'Accusation, ainsi que dans la jurisprudence
17 Lubanga, nous estimons que si nous devrions suivre cette logique de la Défense,
18 Adolphe Hitler ne devrait pas être tenu responsable de certains actes posés par ses
19 troupes au regard de leur grand nombre, et encore moins Napoléon. Mais alors,
20 pourquoi les chefs d'état-major, qui sont les commandants suprêmes de leurs
21 troupes, devraient se prévaloir des victoires de ces troupes lorsqu'elles sont acquises
22 sur des théâtres des opérations plus éloignés ?

23 Nous clôturons sur l'exhortation de la Défense de M. Ngudjolo vis-à-vis de votre
24 Chambre, au strict examen du droit, en dehors de toutes considérations
25 sentimentales.

1 Madame le Président, Honorables membres de la Chambre, juger ce n'est pas
2 simplement appliquer une équation arithmétique : coupable, non coupable, avec
3 administration d'une sanction pré-établie. Juger, c'est comprendre, c'est s'expliquer,
4 c'est rendre compte, c'est se justifier. C'est cela, la justice à visage humain, afin de
5 tirer les leçons du passé, tirer les conséquences de ses actes et, autant que possible,
6 éviter toute récidive.

7 D'ailleurs, la Défense de M. Ngudjolo n'a pas manqué de vous dire que celui-ci avait
8 été un infirmier dans le temps et qu'il avait eu à soigner, indistinctement, les Hemas
9 comme les Lendus.

10 La Défense de M. Katanga n'a pas manqué de vous dire que M. Katanga n'était pas
11 un monstre, qu'il était un gentleman, qu'il avait adopté trois (3) enfants de sa
12 communauté, qu'il avait pris les armes pour défendre sa communauté et que toute
13 guerre n'était pas illégale.

14 Quelques petites considérations par rapport à cela. Les victimes que je représente
15 admettent effectivement que M. Ngudjolo, comme il le déclare, a eu à soigner des
16 gens comme infirmier. Il sait ce que c'est la douleur d'une piqûre dans le corps. Il sait
17 ce que c'est une lame de rasoir qui vous griffe et vous blesse. Ce qui est inquiétant,
18 c'est qu'il ait admis qu'au cours des attaques qui ont eu lieu, les victimes que je
19 représente aient pu être découpées à la machette.

20 Il existe un proverbe, Madame le Président, qui dit en Afrique : « Lorsque le chien
21 mord un homme, prenez cet homme, amenez-le chez le guérisseur. Mais lorsque
22 l'homme mord le chien, prenez cet homme, réunissez le conseil de famille, il y a un
23 problème dans la société. »

24 M. Katanga a adopté trois (3) enfants orphelins de sa communauté. Cela revient à
25 dire qu'il est conscient du caractère de l'innocence, de la vulnérabilité des enfants.

1 Mais il a admis que l'on pouvait attaquer un village et massacrer des enfants de la
2 même tranche d'âge que ceux qu'il a protégés. La Défense de M. Katanga dit que
3 c'est un gentleman. Nous disons que M. Katanga se fait appeler aussi « Simba ».
4 Simba, c'est le « lion ».

5 Lorsque vous rencontrez le lion en captivité, vous pouvez admirer sa stature et son
6 encolure. Mais lorsque vous le rencontrez dans son élément de prédation, vous
7 pouvez changer d'avis.

8 Le jour où les victimes que je représente ont rencontré Simba, leur village a été rasé,
9 les membres de leur famille ont été découpés à la machette ; ils sont aujourd'hui sans
10 passé, sans futur. Ils ont un avis légèrement différent sur le gentleman Katanga.

11 Enfin, Madame le Président, pour clôturer, l'euphorisme que nous avons relevé lors
12 de notre déclaration d'ouverture : il n'existe qu'une seule ethnie en Ituri, l'ethnie des
13 victimes. Nous le confirmons, effectivement il n'existe qu'une seule ethnie en Ituri,
14 l'ethnie des victimes ayant été pris en otage par des seigneurs de guerre de tous
15 bords, eux-mêmes manipulés par des puissances étrangères à la quête de pillage des
16 ressources naturelles.

17 Madame le Président, le rôle d'un serrurier, c'est de protéger les gens en leur
18 donnant des portes sécurisées. Lorsque le serrurier commence à crocheter les mêmes
19 portes, il doit être arrêté et sanctionné.

20 La Défense des suspects allègue que c'est leur intérêt de protéger leur communauté
21 qui les a guidés à prendre les armes. Mais depuis que Germain Katanga et Mathieu
22 Ngudjolo protègent leur communauté, combien d'écoles et d'hôpitaux ont été
23 construits, si on peut faire le bilan ? Combien de familles de leur communauté ont
24 été prises en charge ? Combien d'orphelinats existent en Ituri ? Combien de veuves
25 sont soutenues aujourd'hui, que ce soit les Hemas, que ce soit les Lendus. C'est la

1 désolation. Il y a des morts dans toutes les familles, il y a des veuves et il y a des
2 orphelins.

3 Voici le bilan des seigneurs de guerre qui ont prétexté la défense de leur
4 communauté pour saigner à blanc leur propre peuple.

5 Je clôture sur base de cette citation. Dans sa déclaration d'ouverture au procès de
6 Nuremberg, le Procureur Robert Jackson avait dit, et je cite : « La véritable partie
7 plaignante à votre barre est la civilisation. Dans tous nos pays, la civilisation est
8 imparfaite et elle doit lutter [...] la civilisation demande si le droit est lent au point
9 d'être absolument inefficace lorsqu'il s'agit des crimes d'une telle ampleur commis
10 par des tels criminels. Elle n'espère pas que vous puissiez rendre la guerre
11 impossible, mais elle espère que votre décision placera la force du droit
12 international, ses prescriptions, ses défenses et surtout, ses sanctions au service de la
13 paix, de sorte que les hommes et les femmes de bonne volonté dans tous les pays
14 puissent avoir la permission de vivre sans en demander l'autorisation à quiconque
15 sous la protection de la loi. »

16 Les victimes que je représente voudraient avoir la permission de vivre sans en
17 demander la permission à un nouveau libérateur ou protecteur de la communauté.

18 Au regard de ce qui précède, Madame le Président, Honorables membres de la
19 Chambre, vous fondant sur l'ensemble d'éléments de preuve développés par le
20 Procureur, vous fondant sur l'ensemble d'éléments de preuve discutés au cours de
21 cette audience de confirmation des charges, particulièrement sur des procès-verbaux
22 recueillis en temps non suspect où le suspect Germain Katanga, lui-même,
23 reconnaissait avoir exercé des attaques à Bogoro, en les qualifiant d'actes de
24 résistance. Vous fondant sur tous ces éléments et sur les déclarations des victimes
25 que je représente, nous espérons humblement, Madame le Président, que vous

1 confirmerez les charges à l'encontre des deux (2) suspects et que vous les enverrez
2 devant la Chambre compétente afin qu'ils puissent être jugés.

3 Je sollicite infiniment votre bienveillance pour le temps exagéré que j'ai eu à prendre
4 et j'ai très conscience de la patience infinie avec laquelle votre Chambre a eu à
5 m'écouter, ainsi que du désagrément que j'ai eu à vous causer en essayant cet
6 exercice compliqué de lire en anglais. Je vous remercie.

7 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
8 remercie infiniment. Je crois que nous avons quelques minutes avant 11 h, alors nous
9 allons suspendre pendant trente (30) minutes et nous reprendrons à 11 h 30 pour
10 entendre l'intervention des autres membres des représentants légaux.

11 Maître Diakiese, la Chambre accepte vos excuses du fait que vous ayez crucifié ou
12 massacré l'anglais, étant donné que nous, nous massacrons le français.

13 (L'audience, suspendue à 10 h 56, est reprise à 11 h 31.)

14 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Sécurité,
15 vous pouvez faire entrer le suspect.

16 (*Entrée de M. Ngudjolo à 11 h 32*)

17 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : La séance
18 reprend. Nous allons poursuivre avec la présentation des représentants légaux des
19 victimes.

20 MME BAPITA : Merci, Madame le Juge, pour la parole.

21 Madame le Juge, Mesdames les Juges, Honorables membres de la Composition, je
22 m'en vais vous faire part de ma déclaration finale.

23 J'ai suivi avec brio les différents arguments présentés jusque là par l'Accusation en
24 étayant, avec beaucoup de précision, ses éléments de preuve d'une part, et d'autre
25 part, les arguments de mes confrères représentants légaux des différentes victimes

1 anonymes et non anonymes dont je fais miennes et pour lesquelles une bonne partie
2 de ma présentation n'est plus appelée à pouvoir connaître de redites, mais
3 j'accentuerai mon intervention sur trois (3) petits points.

4 Deux points vont rencontrer la préoccupation soulevée par Me Buisman de la
5 Défense de Germain Katanga. Je parlerai également du jeune âge de M. Katanga,
6 précisément sur le contenu de son intronisation à la tête du FNI. Je clôturerai
7 également par la question de la valeur probante des éléments de preuve présentés à
8 cette étape de l'audience de confirmation des charges.

9 Madame la Présidente, Honorable membres de la Composition, j'ai suivi avec
10 beaucoup d'attention l'argumentation de la Défense de M. Katanga, principalement
11 sur deux (2) points ; lorsque Me Buisman nous disait que c'était difficile ou
12 pratiquement impossible de mettre sur le compte de M. Germain, le contrôle d'une
13 troupe armée de mille quatre cents (1 400) hommes ainsi que d'une troupe alliée de
14 trois cents (300) autres, qui ne pouvait pas contrôler les différents actes posés par ses
15 hommes jusqu'au plus petit soldat.

16 Madame le Président, Honorable membres de la Composition, comme je l'ai dit, mon
17 intervention va être axée sur la responsabilité individuelle de Lubanga (*sic*)... de
18 Katanga, excusez-moi, tout en insistant au fait que la coalition FRPI/FNI a eu à
19 combattre à Bogoro avec toutes les armements possibles (*sic*) d'un groupe armé
20 moderne.

21 En effet, c'était un groupe armé qui avait assez de munitions, assez d'armes et de
22 moyens de communication. L'Accusation nous a parlé de talkies-walkies de marque
23 Motorola, ainsi que de phonie à longue distance. Ces moyens ont été distribués à
24 tous les membres de la coalition, du moins leurs commandants, que ce soit ceux de
25 FNI et de FRPI. Il a été démontré par l'Accusation que Mathieu Ngudjolo entraînait en

1 contact par talkie-walkie de marque Motorola à partir de Zumbe, son
2 quartier-général, avec ses différents commandants de camps qui étaient situés à une
3 distance de quinze (15) kilomètres, plus ou moins, les uns des autres.

4 Il a aussi été démontré que Germain Katanga entraînait en contact à partir de sa base, le
5 BCA, située à Aveba, par le talkie-walkie Motorola avec ses différents commandants
6 de troupes dans les divers axes lors de l'attaque de Bogoro, ainsi qu'avec ses alliés
7 dirigés en son temps par Mathieu Ngudjolo.

8 Il y avait donc moyen, pour Germain Katanga, de contrôler l'exécution du plan
9 commun grâce à ces moyens de communication modernes.

10 Se fondant sur l'article 25.3.a) du Statut et sur le mandat d'arrêt de Germain Katanga,
11 le Procureur affirme que deux (2) formes de responsabilité peuvent être appliquées à
12 ce dossier : soit la coperpétration, soit la perpétration indirecte. Le Procureur allègue,
13 à titre principal, la perpétration. La perpétration indirecte n'est alléguée qu'à titre
14 subsidiaire. Il faut noter d'abord que l'article 25.3.a) parle de trois (3) formes de
15 perpétration. La perpétration directe, la coperpétration et la perpétration indirecte.

16 Le même texte, en sa rubrique suivante : article 25.3.b) établit d'autres formes de
17 perpétration, tant directes qu'indirectes, qui sont également pertinentes, à savoir
18 ordonner, solliciter, encourager, qui révèle... qui relèvent plutôt de la coperpétration.

19 Selon le Procureur, dont nous partageons l'avis, la coperpétration implique un
20 élément matériel, à savoir le contrôle, de droit ou de fait, sur la structure armée qui
21 est à l'origine du crime ; un élément moral qui est l'intention de poursuivre un but
22 commun. Ce que prouve sans contexte la disposition convergente des forces
23 assaillantes sur le terrain, tel que vous l'ont exposé tant le Procureur que les
24 représentants légaux des victimes.

25 Madame le Juge Président, Honorables membres de la Composition, s'agissant de

1 l'élément matériel, nous aimerions seulement attirer votre attention et vous
2 soumettre que toute la stratégie de convergence et d'encerclement de Bogoro par les
3 troupes de la coalition FRPI/FNI ne s'est pas réalisée *ex nihilo*, mais bien parce qu'elle
4 a été pensée mûrement et qu'elle a fait l'objet d'accords exprès.

5 Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga étaient, tant en amont : planificateurs,
6 organisateurs et donneurs d'ordres, qu'en aval : superviseurs et contrôleurs des
7 résultats par leur arrivée conjointe sur le terrain après perpétration matérielle par
8 leurs troupes ayant agi de concert. Cette déclaration est reprise par un des témoins
9 cités par l'Accusation.

10 Les dites troupes n'auraient pas pu se concerter en dehors de la supervision de leurs
11 chefs respectifs et n'auraient pas pu se faire rejoindre par ceux-ci de concert, s'il n'y
12 avait pas eu planification commune et organisation.

13 Madame la Présidente, Honorables membres de la Composition, la Défense de
14 Germain Katanga a été dans l'impossibilité absolue de démontrer, lors de ces
15 interventions, qu'il y a eu rupture de la chaîne de commandement, ou sinon
16 mauvaise exécution de l'ordre donné aux troupes pour prétendre qu'ils n'arrivaient
17 pas -ou plus- à contrôler le plus petit de ses soldats.

18 La Défense de Katanga n'a même pas pu expliquer quelles auraient été ou quelle
19 aurait pu être l'origine, le moment et la forme de cette hypothétique rupture de la
20 chaîne du commandement.

21 Exciper du jeune âge du suspect au moment des faits n'est pas une excuse, lequel
22 jeune âge ne l'ayant nullement empêché de diriger une milice armée, ce qu'il ne
23 conteste pas au demeurant.

24 En effet, la chaîne de commandement, qui est une filière bidirectionnelle d'autorité et
25 de reddition de compte, relie le supérieur hiérarchique au plus bas échelon du

1 groupe armé.

2 C'est aussi une hiérarchie de commandants qui prennent des décisions au sein de
3 formations et unités fonctionnelles faisant partie de cette chaîne.

4 Ceci est vérifiable par le rôle joué par les quatre (4) commandants des différents axes
5 lors de l'attaque de Bogoro le 24 février 2003, qui ont été, par la suite, rejoints par
6 Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga, et qui contrôlaient les opérations par le biais
7 de leurs talkies-walkies. La chaîne de commandement est censée être donc un
8 instrument de commandement prépondérant qui permet au commandant d'obtenir
9 des informations, de donner des orientations et de surveiller les opérations, ce qui
10 démontre une responsabilité primordiale du commandant.

11 La Défense de Germain Katanga, comme je l'ai dit, ne démontre pas la défaillance de
12 la chaîne de commandement, à quelque niveau que ce soit, pour prétendre à une
13 éventuelle difficulté de contrôle de l'ordre donné. Cet ordre était clair et limpide :
14 effacer Bogoro.

15 En effet, la veille de l'attaque, un témoin membre de la milice de l'un des quatre (4)
16 axes a déclaré qu'un des responsables, à savoir M. Bahati, leur avait tenu lors du
17 meeting en présence de Mathieu Ngudjolo, en disant qu'il fallait attaquer Bogoro.

18 Il n'a été soulevé à aucun moment que les différents commandants dirigeant les
19 quatre (4) axes des opérations d'attaques de Bogoro auraient reçu un ordre contraire.

20 Par contre, ils ont dû et ont pu bien coordonner et synchroniser leur action, allant
21 des différents commandants de quatre (4) axes au plus petit exécutant. De même
22 qu'ils n'ont pu voir les dix (10) commandants converger et venir, au même moment,
23 sur le lieu de l'attaque.

24 La chaîne de commandement était donc bien valide au sein de chaque troupe et
25 parfaitement coordonnée au sein de la coalition.

1 Les faits rapportés par quelques témoins démontrent clairement que Germain
 2 Katanga a commis les crimes allégués à trois (3) niveaux, par lui-même, par le biais
 3 de ses troupes du FRPI, et de surcroît, par le biais de troupes de toute la structure
 4 politico-militaire de la coalition FRPI/FNI.

5 Germain Katanga a encouragé et acquiescé aux actes d'attaque de Bogoro commis
 6 par ses troupes, notamment en s'y trouvant quarante-cinq (45) minutes après, sans
 7 prendre la moindre mesure de représailles vis-à-vis de ses troupes, auteurs ou
 8 acteurs de ce que l'on voudrait nous présenter aujourd'hui comme étant des
 9 débordements témoignant d'une rupture de la chaîne de commandement.

10 Il n'y a eu aucune sanction, ni réprimande ni blâme, ni mise aux arrêts. Rien, aucune
 11 manifestation de contrariété. Par contre, c'était un endroit de retrouvailles où les
 12 deux (2) commandants n'ont pas hésité à boire et à lancer des cris de joie en dessous
 13 d'un manguier.

14 Madame le Juge Président, Honorables membres de la Composition, l'intention
 15 coupable est manifeste dans le chef de ces deux (2) responsables. Katanga a partagé
 16 un but commun avec le commandant dirigeant les quatre (4) axes sur le terrain et
 17 Mathieu Ngudjolo, son *alter ego* du FNI. Il a précisé ses buts à travers des réunions
 18 préparatoires, tenues à son domicile qui lui servait de quartier général à Aveba. La
 19 responsabilité individuelle de Germain Katanga dans ces crimes ne peut pas
 20 être... ne peut ne pas être engagée car, en effet, il n'avait ni empêché ni arrêté
 21 l'infraction, encore moins réprimé les auteurs de ces crimes qui relevaient de son
 22 autorité, à qui il avait donné des ordres clairs : effacer Bogoro.

23 Par contre, il les avait encouragés en leur fournissant armes et matériel de
 24 communication et en étant présent lors des réunions préparatoires de l'attaque, en
 25 les encourageant à proclamer des slogans hostiles aux Hemas de Bogoro, à exécuter

1 des chants belliqueux, clamant qu'il fallait les chasser de leurs maisons et les piller.
2 Le *dolus eventualis* était donc prévisible. Tout au long de ces réunions préparatoires,
3 Katanga n'a pas demandé à ses troupes ne pas toucher aux civils. Cette instruction
4 n'a pas été donnée aux membres des forces armées en fonction de leurs
5 responsabilités, à tous les échelons de la hiérarchie.
6 Katanga connaissait la date de l'attaque. Mieux, ou pire, il en avait décidé
7 conjointement avec Mathieu Ngudjolo et les autres chefs de guerre impliqués. Il
8 n'avait donc pris aucune disposition pour épargner ou protéger les civils et donc, la
9 conséquence d'un débordement pouvait être prévisible.
10 De notre point de vue, il a donc été instigateur et *ipso facto* coauteur de faits
11 incriminés et porte, en conséquence, une responsabilité pénale égale, sinon
12 supérieure, à celle des auteurs matériels qui les ont effectivement commis et sur
13 lesquels il exerçait une autorité incontestée.
14 Madame la Présidente, Honorables membres de la Composition, le deuxième point
15 qui a été soulevé par la Défense de Katanga était de vous dire que c'était un jeune
16 âge... que c'était un jeune homme de vingt-quatre (24) ans au moment des faits... et
17 donc, qu'il devait... n'était pas en mesure de contrôler plus de mille quatre cents
18 (1 400) hommes faisant partie de son groupe armé et de trois cents (300) autres
19 faisant partie du groupe dirigé par Mathieu Ngudjolo. Il est frappant et parfaitement
20 illogique qu'au moment où il doit faire face aux conséquences pénales de ses actes
21 d'exciper du jeune âge du suspect au moment des faits.
22 En effet, cela ne peut constituer une excuse, lequel jeune âge ne l'ayant nullement
23 empêché de diriger une milice armée, ce qu'il ne conteste pas au demeurant. Quant à
24 la désignation de Germain Katanga à la tête du FRPI, Madame la Présidente,
25 Honorable membres de la Composition, je vous renvoie à un document versé au

1 dossier et faisant partie des documents du Procureur [DRC-OTP-0173-0589], ce
 2 document allant de 0589 jusqu'à 0596. Un témoin dépose et vous décrit comment la
 3 désignation de différents commandants ngitis se faisait par le vieux sage de leurs
 4 villages. Il a cité plusieurs noms dont, notamment, celui du commandant Yuda qui a
 5 dirigé un des axes ; celui de Dark qui est resté contrôler Bogoro après le pillage et le
 6 massacre ; celui du commandant Kandro, premier commandant qui a dirigé le FNI :
 7 la coalition des groupes Lendu et Ngiti, qui, à l'occasion d'un assassinat, lors de
 8 l'attaque de Nyankunde, a dû perdre sa vie et fut, d'un commun accord par le vieux
 9 sage lendu, être remplacé par son second qui est Germain Katanga. Ces différentes
 10 pages citées, allant de 0589 jusqu'à 0596 vous décrivent la désignation des différents
 11 commandants qui ont commencé le mouvement avec un certain Bernard Kakado,
 12 qui était le chef de la résistance ngiti et qui, lui, à son niveau dans son maquis, avait
 13 cinq (5) grands commandants, à savoir Germain Katanga, Éric Muno alias Yuda,
 14 Muto Akondyi*, Matata alias Cobra, et que lors de l'attaque de Nyankunde, repris
 15 parmi les attaques des événements sur la liste du Procureur, M. Kandro... oui, M.
 16 Kandro, donc le commandant... quand il était le commandant titulaire, perdra sa vie
 17 après les massacres de Nyankunde du 5 septembre 2002 et va se faire remplacer,
 18 d'un commun accord par le vieux sage, par Germain Katanga.

19 Les vieux sages ngitis sont ceux-là qui désignent le combattant lendu pour défendre
 20 la cause de l'ethnie et donc, leur désignation, non seulement que cela incarne du
 21 pouvoir vis-à-vis de celui qui est désigné, mais en plus du respect de tous les
 22 membres de la milice. C'est ainsi que beaucoup de gens se sont posé la question de
 23 savoir pourquoi Germain est si jeune. Les différents éléments de pages que je vous ai
 24 donnés vous donneraient beaucoup plus de précisions. Et au moment où nous
 25 parlons, Bernard Kakado Bayongo* est en détention à Bunia, dans le zamigo* des

1 FARDC, arrêté sur le terrain des hostilités à Aveba. Vous n'avez qu'à faire le lien
2 avec tout ce qui est d'écrit sur les références que je viens de vous donner pour
3 comprendre l'importance et la désignation de Germain Katanga, malgré son jeune
4 âge.

5 Madame la Présidente, Honorables membres de la Composition, je m'en vais cette
6 fois-là faire des observations sur la valeur probante des éléments de preuve de
7 l'Accusation. Mon estimé confrère, Me Hervé Diakiese, y est revenu abondamment.
8 Je ne veux pas me répéter, mais néanmoins j'aimerais souligner qu'une seule
9 chose : le témoin 166, la Défense de Ngudjolo en a fait un problème, pour dire que
10 c'est une personne qui n'était pas présente. Il témoigne de faits qu'il n'a pas vécus,
11 mais dès l'introduction, la Défense vous a dit qu'il n'avait pas eu l'opportunité
12 d'arriver à Bunia, et encore moins à Bogoro. C'est ce qui explique -et c'est ce que je
13 comprends- la difficulté qu'ils ont à voir comment le témoignage d'une personne, qui
14 n'a pas assisté, peut être pris en compte. Je pense que s'ils avaient eu l'opportunité
15 d'arriver à Bogoro, ils n'auraient pas pu contester ni mettre en doute les déclarations
16 du témoin 166, parce que tout ce qu'il a décrit en termes du rasage du village de
17 Bogoro jusqu'aujourd'hui est confirmé. Il n'y a qu'à descendre sur le terrain pour s'en
18 rendre compte.

19 Et nous espérons qu'au moment opportun nous aurons à apprendre beaucoup de
20 choses de ce témoin, mais pour l'instant, jouissant de l'anonymat, nous ne pouvons
21 pas en dire plus. Mais nous invitons simplement la Défense de Ngudjolo à faire un
22 saut sur Bogoro et comparer le contenu du propos de 166 par rapport à ce qu'ils vont
23 découvrir.

24 Aussi, la Défense de Ngudjolo nous dit : « Il aurait établi une liste de personnes
25 décédées ». Mais de coutume, lorsqu'il y a un massacre qui se déroule dans un

1 village, toutes les personnes avisées des organisations internationales, des ONG,
2 certaines personnes intéressées peuvent, dans le souci d'informer le public, détenir
3 des rapports. Et c'est dans ce cadre-là que 166 a eu aussi à établir sa liste qui, du
4 reste, n'est pas contestée dès lors que certaines victimes, faisant partie de cette liste,
5 viennent par-devers vous pour participer à cette procédure et donc, c'est vérifiable.
6 Le Statut de Rome vous donne assez d'ouverture pour vérifier en mettant sur place
7 les éléments de preuve du Procureur, les rapports des accusations des Nations
8 Unies, ainsi que ceux des ONG et déceler s'il y a une corrélation ou si les propos de
9 166 corroborent avec d'autres éléments de preuve versés au dossier par le Procureur.
10 Et je pense qu'en faisant cette gymnastique, Madame la Présidente, Honorables
11 membres de la Composition, vous serez d'accord avec nous que le contenu du
12 propos du témoin 166 ne reflète que la vérité.

13 Madame le Président, Honorables membres de la Composition, je vous ai dit que
14 j'évite de me répéter. Je fais miennes les propositions avancées par mes estimés
15 confrères, mais je m'en vais quand même attirer votre attention pour vous dire qu'il
16 y a eu suffisamment d'éléments qui ont été présentés qui peuvent vous permettre,
17 aujourd'hui, de pouvoir confirmer les charges imputées à MM. Germain Katanga et
18 Mathieu Ngudjolo et les envoyer devant un juge pour qu'ils répondent de leurs
19 actes. Je vous ai également signalé et souligné que, depuis cinq (5) ans, la population
20 de Bogoro attend avec beaucoup d'insistance cette audience en vue de leur
21 permettre, non seulement de présenter leurs vues et observations, mais surtout de
22 faire connaître à la face du monde ce qui leur est arrivé. Parce que le massacre de
23 Bogoro est de loin supérieur aux massacres qu'on a connus au Rwanda, de loin
24 supérieur aux événements de Tsunami, tel qu'a été présenté par mon estimé confrère
25 à son audience d'ouverture, de loin supérieur aux incidents du 11 septembre tels que

1 soulevés par Me Hervé et aussi -et surtout- pour que non seulement que les victimes
 2 puissent avoir l'opportunité de venir participer à cette procédure, mais également
 3 que nous puissions voir tous ceux qui, de près ou de loin, auraient contribué à ces
 4 massacres, auraient conduit l'est de la république à devenir ce qu'elle est devenue,
 5 répondre de ses actes.

6 Aujourd'hui, Madame la Présidente, Honorables membres de la Composition, si
 7 Jean-Pierre Bemba doit répondre des actes commis en RCA, mais sur le territoire du
 8 Congo, nous avons des généraux ougandais qui sont venus et qui ont fait,
 9 également, des mêmes choses. Mais la meilleure façon d'amener par-devers une
 10 Chambre... devant une Chambre et les Juges les multinationaux, les entreprises qui
 11 ont fourni les armes, les différents États concernés, c'est simplement en confirmant
 12 les charges et en mettant les deux (2) suspects devant les instances judiciaires que
 13 nous pourrions avoir tous les acteurs qui font du Congo aujourd'hui un terrain de
 14 désastre qui sème la mort et la désolation. Pas plus tard qu'avant-hier, tous les
 15 évêques de mon pays se sont réunis pour demander à ce que justice soit faite, que la
 16 richesse de mon pays ne serve pas à donner la mort à la population. J'ai dit et je vous
 17 remercie.

18 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, Mesdames les
 19 Juges, comme vous le savez, j'ai été nommée en tant que représentant légal de
 20 certaines victimes dans la présente affaire seulement le 2 juillet 2008.

21 J'ai eu notification des documents pertinents le même jour. J'estime donc que le
 22 temps n'était pas suffisant pour maîtriser au mieux le dossier de l'affaire. Toutefois,
 23 en respectant votre décision de ce matin, je sou mets mes conclusions pour compte
 24 des victimes que je représente.

25 Nous rappelons tout d'abord les questions factuelles déjà abordées lors des

1 discussions portant sur les éléments de preuve présentés par le Bureau du
2 Procureur. Les conclusions d'aujourd'hui se concentreront donc sur les questions de
3 droit sous-jacentes aux éléments factuels déjà mentionnés et suivront ainsi
4 quasiment la même structure que notre précédente présentation.

5 Les soumissions toucheront donc les cinq (5) questions suivantes : le caractère
6 conjoint de l'attaque, l'attaque proprement dite et les meurtres commis à Bogoro, le
7 pillage et la destructions de biens dans le village de Bogoro, la responsabilité de M.
8 Katanga et de M. Ngudjolo Chui et les modes de responsabilités, et enfin les
9 préjudices subis par les victimes que je représente.

10 Je suis consciente, Madame la Présidente, Mesdames les Juges, que le premier point
11 a été déjà abordé par mes confrères, Me Bapita et Me Diakiese et je vais donc essayer
12 de couper ma présentation en fournissant simplement quelques autres éléments de
13 réflexion en matière de coperpétration.

14 Le caractère conjoint de l'attaque, mon premier point : les éléments constitutifs d'un
15 crime commis sous la forme de coperpétration peuvent être regroupés autour de
16 deux (2) critères : sa commission doit, d'une part, impliquer plus qu'une personne et,
17 d'autre part, ces personnes doivent travailler ensemble, c'est-à-dire avoir un plan ou
18 un objectif commun, impliquant la commission d'un crime prévu dans le Statut de
19 Rome.

20 Ceci signifie que le coperpétreur doit participer à l'élaboration de ce plan, sa
21 participation pouvant alors prendre plusieurs formes : l'assistance, la contribution à
22 son exécution.

23 Chacun des coperpétreurs contribue ainsi à la commission du crime, et sans leur
24 participation respective, la commission dudit crime n'aurait pas été possible. En ce
25 sens, la coperpétration pourrait être prise comme une division fonctionnelle des

1 tâches criminelles entre au moins deux (2) perpétrateurs, liés par un accord ou un
2 plan commun.

3 Ceci a également pour conséquence que chacun d'eux doit être considéré comme
4 responsable du crime dans son entier si, et dans la mesure où, tous les éléments du
5 crime sont présents pour chacun d'entre eux.

6 En ce qui concerne l'élément psychologique de ces crimes, l'article 30 du Statut
7 indique que pour que la responsabilité d'un crime relevant de la compétence de la
8 Cour puisse être imputable à un individu, l'élément matériel de ce crime doit être
9 commis avec intention et connaissance.

10 Ceci signifie que la personne a entendu adopter le comportement reproché, d'une
11 part, et que ceci a, d'autre part, entendu causer la conséquence advenue ou était
12 consciente que ceci adviendrait dans le cours normal des événements.

13 Comme l'a souligné l'équipe de M. Katanga -et d'ailleurs mon confrère Diakiese- un
14 précédent existe dans la jurisprudence de la Cour à ce sujet, et c'est notamment la
15 décision en confirmation des charges dans l'affaire le Procureur contre M. Thomas
16 Lubanga Dyilo.

17 La Chambre de première instance, légèrement en différente composition
18 qu'aujourd'hui, avait alors interprété les éléments constitutifs d'un crime coperpétrés
19 comme découlant de la notion de contrôle exercé sur le crime. Je cite : « Cette
20 approche comporte un élément objectif constitué par les circonstances de faits qui
21 permettent l'exercice d'un contrôle sur le crime et un élément subjectif qui consiste
22 en la connaissance desdites circonstances ».

23 À cet égard, la Chambre avait décomposé les éléments objectifs de crimes comme
24 comportant, d'une part, l'existence d'un accord ou d'un plan commun entre
25 deux (2) ou plusieurs personnes et, d'autre part, l'apport de chaque coauteur.

1 En reprenant la décision sur la confirmation des charges dans l'affaire Lubanga, et en
2 appliquant donc le même test, tel qu'établi par la Chambre préliminaire I dans ladite
3 décision, nous soumettons qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs
4 substantiels de croire que M. Ngudjolo Chui et M. Katanga sont pénalement
5 responsables en tant que coauteurs, au sens de l'article 25.3.a) du Statut, des crimes
6 qui leur sont imputés, en particulier en ce qui concerne les éléments objectifs.

7 L'existence d'un accord ou d'un plan commun est démontrée par les nombreuses
8 déclarations de témoins qui ont fait état de concertations entre la FNI et la FRPI, afin
9 d'attaquer le village de Bogoro.

10 Cette concertation -et notamment les réunions à Aveba- a eu lieu en présence des
11 suspects ou des membres de leurs mouvements respectifs à eux subordonnés. Le
12 plan consistait, comme le Bureau du Procureur l'a soutenu et prouvé, à attaquer les
13 civils qui ne participaient pas aux hostilités et les soldats de l'UPC qui logeaient au
14 camp, à l'intérieur de Bogoro.

15 Le fait que chaque coauteur a apporté une contribution essentielle et coordonnée,
16 aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime, est démontré par le rôle
17 joué par les deux (2) suspects avant et pendant l'attaque à Bogoro. Cela est à
18 nouveau démontré par de nombreuses déclarations de témoins qui faisaient partie
19 de la FNI ou de la FRPI. Nous nous référons au fait que les suspects ont fourni des
20 armes aux commandants de la FRPI et de la FNI. Ils ont supervisé les mouvements
21 de troupes en s'assurant que le plan commun était exécuté ; ils ont donné des
22 instructions pour la mise en œuvre du plan commun et ils ont ordonné à leurs
23 subordonnés d'exécuter le plan commun.

24 Quant aux éléments subjectifs, il ressort également des éléments de preuve du
25 Bureau du Procureur que les suspects avaient la connaissance et l'intention

1 nécessaires pour commettre les crimes tels qu'identifiés dans le document de
2 notification des charges.

3 Nous abordons maintenant le deuxième point : l'attaque proprement dite et les
4 meurtres commis à Bogoro.

5 Concernant le caractère intentionnel de l'attaque contre la population civile de
6 Bogoro, il existe, Madame la Présidente, Mesdames les Juges, comme vous le savez,
7 une jurisprudence abondante de la Cour internationale de justice ainsi que des
8 tribunaux *ad hoc*, à l'égard de l'attaque intentionnelle à l'encontre d'une population
9 civile. La Chambre d'appel du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie a rappelé
10 l'interdiction absolue, en droit international coutumier, de viser les civils, indiquant
11 que cette interdiction ne peut être mise à mal par la nécessité militaire.

12 Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a également rappelé que le
13 principe de la protection des civils en droit international humanitaire a évolué et est
14 applicable à l'ensemble des conflits armés, que ceux-ci soient qualifiés de conflits
15 internationaux ou non-internationaux.

16 Tel que défini dans le Statut de Rome et les éléments de crimes, le crime consistant
17 en l'attaque intentionnelle contre une population civile ne contient aucune exigence
18 d'un résultat spécifique, tel que la mort ou des blessures physiques sérieuses.

19 Se rapportant à la question de savoir si une telle attaque a effectivement été dirigée
20 contre des civils, la jurisprudence du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie indique que
21 peuvent être pris en compte les facteurs suivants :

- 22 - La méthode ou les moyens utilisés pendant l'attaque ;
- 23 - Le statut et le nombre des victimes ;
- 24 - La résistance faite aux assaillants ; - L'étendue des précautions prises par les
- 25 attaquants pour respecter ou essayer de respecter les lois de guerre.

1 Les éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur démontrent que
2 l'attaque à Bogoro était une attaque intentionnelle contre la population civile. Cela
3 peut être inféré des déclarations du témoin 280 qui décrit la méthode de l'attaque, et
4 ainsi que des déclarations des témoins 258 et 169.

5 L'équipe de M. Ngudjolo Chui a soulevé, lors de l'audience d'hier du 14 juillet 2008,
6 la question de savoir combien de civils auraient été victimes de l'attaque commise à
7 Bogoro, en soutenant qu'il est impossible de savoir combien de civils habitaient
8 Bogoro lors de l'attaque en 2003, surtout en considérant qu'il y a eu des attaques
9 préliminaires en 2001 et en 2002.

10 Nous rappelons que la victime 166 donne l'estimation du nombre d'habitants à
11 Bogoro approximativement de 6 320 personnes.

12 De plus, à la lumière de la jurisprudence existante en la matière, il apparaît que la
13 population concernée doit être majoritairement de nature civile.

14 Or, il n'y a pas de doute, Madame la Présidente, Mesdames les Juges, que lors de
15 l'attaque de Bogoro, la population civile était ciblée en tant que telle et qu'il y a eu un
16 nombre important de morts parmi la population civile.

17 Quant aux éléments concernant les éléments constitutifs de meurtres, l'article 8.2.c)
18 du Statut de Rome, contient quatre (4) actes spécifiques constituant de crimes de
19 guerre et contre la commission desquels les individus sont protégés à la lumière des
20 dispositions des quatre (4) Conventions de Genève et de l'article 3 commun aux
21 quatre (4) Conventions de Genève qui comprennent notamment le meurtre sous
22 toutes ses formes.

23 Les meurtres commis à Bogoro font l'objet de charges en tant que crimes de guerre et
24 en tant que crimes contre l'humanité.

25 Les deux (2) catégories de crimes présentent les mêmes éléments constitutifs, à

1 l'exception du fait qu'entendu comme crime contre l'humanité, le comportement
2 reproché doit faire partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre
3 une population civile.

4 Nous estimons que le Bureau du Procureur a présenté des éléments de preuve qui
5 viennent au soutien de la commission de meurtres lors de l'attaque de Bogoro, le 24
6 février 2003. Lors de cette attaque, un grand nombre de civils s'étaient réfugiés à
7 l'institut de Bogoro où ils ont été encerclés, détenus, menacés avec des armes et un
8 grand nombre d'entre eux ont été tués. Les meurtres à l'institut de Bogoro et, en
9 général, dans le village de Bogoro, ont été perpétrés de façon massive, tant que les
10 combattants eux-mêmes en ont été choqués. Mais l'institut de Bogoro n'était pas le
11 seul endroit où les meurtres ont été perpétrés. Les civils ont été tués dans la brousse,
12 dans leurs maisons brûlées, quand ils étaient en train de s'enfuir ou de se cacher, par
13 coups de balles, de machettes ou de couteaux. Cela est démontré par les déclarations
14 des témoins 159, 161, 166, 250, 279, 280 et 287.

15 En particulier, en ce qui concerne les éléments constitutifs du crime, la jurisprudence
16 des tribunaux *ad hoc* a statué de façon unanime que l'*actus reus*, soit l'élément
17 matériel du meurtre, consiste en la mort de victimes comme résultat de l'action
18 perpétrée par son auteur.

19 Il ressort de plus de ladite jurisprudence que le meurtre peut être commis par action
20 ou par omission. En ce qui concerne les éléments spécifiques de meurtres en tant que
21 crimes contre l'humanité, nous estimons que les éléments de preuve introduits lors
22 de l'audience de confirmation des charges ne laissent planer aucun doute sur le fait
23 qu'une attaque systématique et généralisée contre la population civile du village de
24 Bogoro a bien été perpétrée le 24 février 2003.

25 Les éléments de preuve du Bureau du Procureur démontrent que les meurtres au

1 Bogoro ont été perpétrés de façon massive. Ils démontrent aussi que M. Ngudjolo
2 Chui et M. Katanga avaient connaissance des meurtres perpétrés.

3 Mon troisième point, le pillage et la destruction de biens. Les Conventions de
4 Genève et celles de La Haye interdisent la prise de possession d'une propriété
5 appartenant à la partie adverse au cours d'un conflit armé.

6 Les tribunaux *ad hoc* ont fixé un précédent en matière de pillage, indiquant que dans
7 son sens traditionnel celui-ci implique un élément de violence, élément qui, à notre
8 sens, a été largement prouvé dans cette affaire par les éléments de preuve présentés
9 par le Bureau du Procureur.

10 Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a encore précisé que, pour que
11 les crimes de pillages soient considérés comme constitués, l'appropriation ne doit ni
12 être extensive ni correspondre à une valeur économique élevée.

13 Les éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur démontrent que les
14 civils, à Bogoro, ont perdu leurs moyens de subsistance qui consistaient
15 essentiellement en vaches, chèvres, biens, matériaux liés ou attachés à leurs maisons
16 et récoltes des champs.

17 La destruction du village et le pillage sont également décrits dans le rapport de
18 l'équipe d'enquête spéciale des Nations Unies daté de juin 2003, lequel confirme
19 aussi qu'après l'attaque, les attaquants continuaient le pillage.

20 Nous allons maintenant aborder notre quatrième point : la responsabilité de M.
21 Katanga et de M. Ngudjolo Chui et les modes de responsabilité.

22 En ce qui concerne -pardon- le rôle de chacun des deux (2) suspects dans les crimes
23 qui leur sont reprochés, nous nous référons au point premier de cette
24 présentation : en ce qui concerne la deuxième forme de responsabilité individuelle
25 alléguée par le Bureau du Procureur, tel que prévu à l'article 25.3.b) du Statut de

1 Rome -et notamment d'ordonner, solliciter ou encourager la commission d'un crime-
 2 les éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur démontrent que
 3 M. Ngudjolo Chui et M. Katanga ont donné des ordres et des instructions claires aux
 4 combattants. Ces ordres étaient que Bogoro devait être écrasé ou effacé.

5 M. Katanga était à Bogoro au début de l'attaque et y est resté jusqu'à la fin de
 6 l'attaque. M. Ngudjolo Chui était en contact constant avec ses commandants par le
 7 biais de radios, et dans l'après-midi du jour de l'attaque, il était au centre de Bogoro.

8 En ce qui concerne le mode de responsabilité, nous aborderons seulement la
 9 question du *dolus eventualis*, tel que soulevé par la Défense de M. Katanga.

10 Lors de l'audience du 11 juillet 2008, l'équipe de la Défense de M. Katanga a contesté
 11 l'inclusion du *dolus eventualis* dans l'interprétation faite par la Chambre préliminaire
 12 I de l'article 30 du Statut de Rome.

13 La Défense allègue notamment que le fait que cette question ait été discutée lors des
 14 travaux préparatoires et, finalement, qu'elle n'a pas été intégrée au Statut de Rome,
 15 ne serait pas en coïncidence et cite finalement un auteur qui appuie la même
 16 conclusion. Or, à la lecture des travaux préparatoires, il apparaît en effet que
 17 l'intégration de dispositions spécifiques pour le *dolus eventualis* a été suggérée à
 18 plusieurs reprises, du fait du caractère sérieux des crimes considérés, et notamment
 19 eu égard aux considérations liées à la peine qui pourrait en découler.

20 Les délégations qui en firent la proposition envisageaient soit d'une part de définir
 21 sur trois (3) plans distincts l'intention, la connaissance et la négligence coupable,
 22 *dolus eventualis*, soit, d'autre part, d'intégrer sous un même chapeau les éléments
 23 correspondants à ces trois (3) éléments constitutifs de la *mens rea* d'un crime. Il est
 24 donc possible de déduire, Madame la Présidente, Mesdames les Juges, de ce constat,
 25 l'intention commune des auteurs du Statut de Rome, non pas d'exclure le *dolus*

1 *eventualis*, mais plutôt de couvrir tous les scénarios possibles en ce qui a trait à
2 l'élément psychologique.

3 En ce sens, le fait d'isoler la définition du *dolus eventualis* ou de l'intégrer à la
4 définition de l'intention et de la connaissance ne semble pas avoir été envisagé
5 comme étant de nature décisive et les réalités décrites par l'intention et la
6 connaissance semblent, du fait du vocabulaire employé, englober aussi celles
7 décrites sous le parapluie de la négligence coupable.

8 L'article 30 du Statut de Rome, dans sa version définitive, a finalement retenu le
9 terme « intention et connaissance », adoptant toutefois une formulation ouverte qui
10 laisse à la Chambre le pouvoir d'interpréter cette disposition à la lumière des
11 circonstances qui se présentent à elle.

12 Cette lecture de l'intention des auteurs du Statut de Rome est également confirmée
13 par Piragoff dans son commentaire portant sur l'article 30 du Statut de Rome.

14 Celui-ci assimile en effet la référence au cours normal des événements, telle que
15 partie de la définition à la fois de l'intention et de la connaissance donnée, dans
16 l'article 30, au concept de *dolus eventualis*.

17 Finalement, la Chambre préliminaire I, dans sa décision de confirmation des charges
18 dans l'affaire Lubanga, a elle-même estimé qu'il lui revenait d'interpréter les termes
19 employés à l'article 30 et a, en ce sens, décidé que le *dolus eventualis* était intégré à la
20 condition d'intention et de connaissance énoncée à l'article 30 du Statut de Rome.

21 J'aborde enfin, Madame le Président, Mesdames les Juges, notre cinquième et dernier
22 point qui correspond au préjudice subi par les victimes que je représente.

23 Toutes les victimes que nous représentons aujourd'hui ont souffert de dommages
24 moraux et matériels du fait de la mort de leurs proches, du fait d'avoir été témoins
25 de l'attaque et des massacres, du fait d'avoir perdu leurs moyens de subsistance et

1 leurs ressources.

2 Le Bureau du Procureur nous a, notamment, présenté des éléments de preuve
3 relatifs aux crimes visés par les chefs d'accusation 3 et 4 du document de notification
4 des charges, se référant à des actes inhumains commis dans le village de Bogoro et
5 constituant un crime contre l'humanité, ainsi qu'à des traitements cruels ou
6 inhumains perpétrés dans le village de Bogoro, constituant un crime de guerre. Ces
7 éléments ont été appuyés par des photos témoignant de dommages physiques.

8 Vous ne trouverez cependant pas de photos capables de montrer les dommages
9 moraux et les souffrances psychologiques qui sont indéniablement attachés à ces
10 souffrances physiques, ainsi qu'aux massacres des êtres chers, dommages dont
11 toutes les victimes que je représente aujourd'hui ont fait état dans leurs demandes.

12 Les éléments de crimes mentionnés à l'article 7.1.k) et à l'article 8.2 a).ii) et relatifs
13 aux articles correspondants du Statut de Rome, tels que décrits aux chefs
14 d'accusation 3 et 4 du document de notification des charges, comprennent aussi le
15 fait d'infliger des souffrances mentales, souffrances qui sûrement les victimes que je
16 représente ont souffert et continuent de souffrir du fait de l'attaque dont ils ont été
17 témoins.

18 Les éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur démontrent que,
19 pendant l'attaque, la population civile a été sujette à des traitements cruels ou
20 inhumains, ainsi qu'à des actes inhumains. Le Bureau du Procureur a établi -nous
21 soumettons, Madame le Président, Mesdames les Juges- qu'il y a des éléments de
22 preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que les
23 suspects ont commis les crimes qui lui (*sic*) sont reprochés, atteignant ainsi le seuil
24 de valeur probatoire exigé par le texte à ce stade de la procédure, conformément à
25 l'article 61, paragraphe 5 du Statut de Rome.

1 Nous soumettons qu'il y a des éléments suffisants de croire que M. Germain Katanga
2 était le chef militaire de la FRPI et exerçait son autorité au sein du mouvement.

3 M. Ngudjolo Chui était le chef militaire de l'armée FNI et exerçait son autorité au
4 sein du mouvement. Ils avaient connaissance de l'existence d'un conflit armé en Ituri
5 tout au long de la période visée par le document de notification des charges.

6 Ils étaient coauteurs des crimes consistant à attaquer le village de Bogoro en ciblant
7 les civils qui ne participaient pas aux hostilités et les soldats de l'UPC qui logeaient
8 au camp à l'intérieur du village.

9 De plus, qu'ils avaient connaissance du caractère systématique et général de
10 l'attaque. Tous ces faits ont été démontrés par l'Accusation avec des éléments qui
11 sont suffisants au stade de la confirmation des charges pour permettre à la Chambre
12 préliminaire de statuer que les charges alléguées à l'encontre de M. Katanga et de
13 M. Ngudjolo Chui devraient être confirmées et que ces derniers devraient être
14 renvoyés en jugement.

15 La plupart des victimes que je représente aujourd'hui, Madame la Présidente,
16 Mesdames les Juges, ont mentionné que les préjudices dont elles ont souffert et
17 souffrent encore n'ont pas été traités. Toutefois, l'expression de leurs voix à travers
18 leur participation dans cette procédure constitue, nous l'espérons, une manière
19 d'adresser ces préjudices. Cela conclut, Madame la Présidente, Mesdames les Juges,
20 mes observations finales en faveur des victimes que je représente.

21 Je vous remercie.

22 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
23 remercie infiniment, Maître Massidda.

24 Je remercie tout le monde. Nous sommes arrivés donc au terme de notre ordre du
25 jour d'aujourd'hui. Demain matin, à 9 h, nous allons entendre les observations des

- 1 Conseils de la Défense. Et par conséquent, nous allons lever l'audience.
- 2 Nous reprendrons demain, 9 h ; demain où les deux (2) équipes de Défense auront la
- 3 possibilité de faire leurs déclarations finales.
- 4 Je vous remercie.
- 5 L'audience est levée à 12 h 26